



CIRCULAIRE N° 2818

DU 16/07/2009

**Objet** : Circulaire de rentrée académique **2009-2010**  
**Réseaux** : Tous  
**Niveaux & Services** : Écoles supérieures des Arts  
**Période** : année académique **2009-2010**

Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directeurs  
des Écoles supérieures des Arts organisées  
ou subventionnées par la Communauté  
française

Pour information :

- Aux membres des Services de Vérification et d'Inspection desdits établissements ;
- Aux Délégués du Gouvernement près les Écoles supérieures des Arts ;
- Au Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné ;
- Au Secrétariat général de l'Enseignement catholique ;
- À la Fédération des Étudiants francophones ;
- À l'U.N.E.C.O.F.
- A Mesdames et Messieurs les Présidents des Conseils des Etudiants au sein des Ecoles supérieures des Arts.

**Autorité** : Ministre de l'Enseignement supérieur  
**Signataire** : Marie-Dominique SIMONET  
**Gestionnaire** : Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique  
**Personnes-ressources** : Daphné PARÉE tél : 02/690.88.36  
Pierre LAUVAUX tél : 02/690.88.35

**Renvoi(s)** : /  
**Nombre de pages** : 51  
**Téléphone pour duplicata** : 02/690.88.40  
**Mots-clés** : Rentrée académique – Écoles supérieures des Arts

**ATTENTION** : toutes les circulaires sont disponibles sur <http://www.adm.cfwb.be>

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1. CONDITIONS D'ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ORGANISÉ DANS LES ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS.....</b>	<b>3</b>
Accès à la première année d'études .....	3
Accès aux autres années d'études .....	6
Accès à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur.....	11
<b>2. INSCRIPTION ET RÉGULARITÉ ACADÉMIQUE.....</b>	<b>13</b>
1. Date limite des inscriptions .....	13
2. Refus d'inscription .....	13
3. Fréquentation des cours.....	15
4. Dispenses.....	15
5. Étalement.....	16
6. Crédits par anticipation .....	16
7. Fraude à l'inscription .....	16
<b>3. FINANCEMENT ET DROITS D'INSCRIPTION .....</b>	<b>17</b>
A. Étudiants entrant en ligne de compte pour le financement .....	17
B. Etudiants non pris en compte pour le financement.....	18
C. Minerval et droits d'inscription complémentaires.....	18
D. Droit d'inscription spécifique (DIS).....	20
<b>4. COLLABORATIONS ET MOBILITÉ.....</b>	<b>22</b>
<b>5. DOSSIER INDIVIDUEL .....</b>	<b>23</b>
Remarque à propos des documents réclamés en « copie conforme » .....	23
Remarque à propos de la collecte Saturn .....	23
A. Documents administratifs.....	23
B. Documents relatifs à la régularité.....	24
C. Documents relatifs au financement de l'étudiant .....	28
D. Divers .....	28
<b>6. CALENDRIER .....</b>	<b>29</b>
A. Rentrée académique 2009-2010 .....	29
B. Organisation de l'année académique.....	29
C. Congé de vacances annuelles des membres du personnel directeur et enseignant des Écoles supérieures des Arts.....	29
D. Périodes pendant lesquelles certaines activités d'enseignement sont suspendues .....	30
<b>ANNEXES.....</b>	<b>31</b>

# 1. CONDITIONS D'ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ORGANISÉ DANS LES ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS

## Accès à la première année d'études

L'étudiant doit :

- être titulaire d'un **diplôme, titre, certificat ou attestation** visé par l'article 41 du décret du 20 décembre 2001<sup>1</sup> ;
- s'il est un nouvel étudiant, il doit également avoir réussi dans l'école où il souhaite s'inscrire **l'épreuve d'admission** portant sur son aptitude à suivre une formation artistique dans le domaine considéré (*Décret (D.) 17.05.1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, art. 25 et Arrêté du Gouvernement de la Communauté française (AGCF) 17.07.2002 organisant l'épreuve d'admission dans les écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française, art. 8, alinéa 1*).

## 1. Titres d'accès à la première année d'études supérieures

### Informations complémentaires relatives à l'équivalence des études secondaires accomplies à l'étranger

Dans le cas d'un diplôme, titre ou certificat étranger, seules les décisions d'équivalence de la Communauté française sont acceptées. Les équivalences de diplômes étrangers délivrées par d'autres pays ou par d'autres autorités publiques belges, telles que les Communautés flamande et germanophone, ne sont pas recevables (*D. 20.12.2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants., art. 41, al. 1, 6° et 7°*).

Il convient de se référer à la circulaire de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire relative aux équivalences de titres d'études secondaires étrangers. Les demandes doivent être introduites avant le 15 juillet 2009 dernier délai.

Cependant,

- lorsque le demandeur établit que la proclamation des résultats au niveau secondaire, qui a conduit à l'obtention du titre pour lequel il sollicite l'équivalence, a lieu après le 10 juillet, le délai de dépôt est prolongé jusqu'au 14 septembre ;
- dans les Écoles supérieures des Arts, où l'inscription de l'étudiant est conditionnée par la réussite d'une épreuve d'admission, celui-ci dispose d'un délai de 5 jours ouvrables, après la date de notification de sa réussite, pour introduire sa demande d'équivalence accompagnée de la preuve de la réussite dudit examen d'admission<sup>2</sup> ;
- le Ministre peut, dans des circonstances exceptionnelles, accepter, par décision motivée, le dépôt de la demande en cours d'année académique en vue d'une inscription dans cette même année académique. Ces demandes doivent être directement adressées à Madame Lise-Anne HANSE, Directrice générale, Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Rue A. Lavallée 1, à 1080 Bruxelles.

<sup>1</sup> Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

<sup>2</sup> Voir modèle en annexe 1.

Informations complémentaires relatives aux « jeunes talents » dans le domaine de la musique (art. 41, al. 3 à 5, du décret du 20 décembre 2001 et art. 44 septies du règlement général des études<sup>3</sup>) :

Les établissements organisant le domaine de la musique peuvent accueillir des étudiants ne remplissant pas les conditions d'accès fixées par l'article 41, al. 1<sup>er</sup>, du décret du 20 décembre 2001, aux conditions suivantes :

- être aussi inscrit dans un établissement d'enseignement obligatoire<sup>4</sup> (AGCF 17.07.2002, art. 44 septies, al. 7) ;
- avoir réussi l'épreuve d'admission dans les mêmes conditions que les autres étudiants (AGCF 17.07.2002, art. 44 septies, al. 1, 1°) ;
- convention conclue pour chaque jeune talent entre l'École supérieure des Arts et l'établissement d'enseignement obligatoire et réglant l'aménagement des cursus, les matières spécifiques à la formation artistique suivies dans chaque établissement, leur répartition horaire, leurs modalités d'évaluation et leur prise en compte dans les cursus des étudiants (AGCF 17.07.2002, art. 44 septies, al. 1, 2°) ;
- 40 crédits maximum par an dans l'École supérieure des Arts (AGCF 17.07.2002, art. 44 septies, al. 3).

L'étudiant perd sa qualité de jeune talent et ne peut plus suivre de cours dans l'enseignement supérieur artistique s'il ne fréquente plus d'établissement d'enseignement obligatoire et n'y est plus inscrit.

Toute activité d'enseignement suivie par le jeune talent peut être étalée sur plusieurs années (AGCF 17.07.2002, art. 44 septies, al. 3, *in fine*).

Les crédits qu'il acquiert suite à une valorisation par un jury de délibération pourront donner lieu à des dispenses lorsque, remplissant les conditions légales d'accès à la première année, il s'inscrit dans l'enseignement supérieur artistique (AGCF 17.07.2002, art. 44 septies, al. 6).

Il est à noter que les jeunes talents sont comptabilisés dans la partie variable du calcul de l'encadrement au prorata strict des crédits suivis au cours de l'année<sup>5</sup> (AGCF 17.07.2002, art. 44 septies, al. 4). En revanche, ils ne sont pas pris en compte pour les subsides sociaux et les subsides de fonctionnement (AGCF 17.07.2002, art. 44 septies, al. 5).

## **2. Épreuve d'admission**

L'épreuve d'admission doit être organisée conformément à l'AGCF<sup>6</sup> du 17 juillet 2002 organisant l'épreuve d'admission dans les écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française et au règlement de l'épreuve d'admission adopté par le PO<sup>7</sup> sur proposition du CGP<sup>8</sup> de l'école. L'article 4 de l'AGCF précité impose aux établissements la rédaction de ce règlement et prévoit ce qu'il doit fixer pour chaque option. Ce document est donné à toute personne sur simple demande et lors de l'inscription à l'épreuve d'admission.

---

<sup>3</sup> Le règlement général des études est l'appellation courante de l'arrêté du Gouvernement du 17 juillet 2002 fixant organisation de l'année académique et portant règlement général des études dans les *écoles* supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française. Dans la suite, il est désigné par « RGE ».

<sup>4</sup> Cette condition exclut les étudiants inscrits au jury central car l'enseignement à distance ne constitue pas un établissement d'enseignement obligatoire.

<sup>5</sup> Voir ci-dessous la section relative au financement.

<sup>6</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française

<sup>7</sup> Pouvoir organisateur

<sup>8</sup> Conseil de gestion pédagogique

Périodes : l'École supérieure des Arts organise la session d'admission entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> juin et entre le 25 juin et le 21 septembre. **Par dérogation, elle peut être prolongée jusqu'au 15 octobre dans des circonstances exceptionnelles appréciées par le Directeur de l'École supérieure des Arts, sur avis du Conseil de Gestion pédagogique (AGCF 17.07.2002 précité, article 1).** Durant cette session, elle organise une ou plusieurs épreuves, une épreuve pour une même option ne pouvant s'étendre sur plus de deux semaines. Les candidats peuvent s'inscrire à chacune des épreuves organisées par l'école.

Jury : un jury d'admission doit être formé pour chaque option et doit être identique pour l'ensemble des candidats d'une épreuve. Il doit être composé conformément aux articles 2 et 3 de l'AGCF organisant l'épreuve d'admission. Le Ministre **peut mandater** le Délégué du Gouvernement pour assister, avec voix consultative, aux épreuves d'admission et aux délibérations des jurys afin de veiller au déroulement régulier des opérations (AGCF 17.07.2002 précité, art. 2 in fine).

Effets :

- en cas de réussite, le candidat peut s'inscrire dans l'École supérieure des Arts et dans l'option où il a présenté l'épreuve d'admission et uniquement dans celles-ci (AGCF 17.07.2002 précité, art. 8, al. 1). **Le règlement particulier des études de l'établissement fixe la durée de validité de la réussite de l'épreuve d'admission. Celle-ci ne peut être supérieure à cinq ans.** (AGCF 17.07.2002 précité, art. 6 bis).
  - l'étudiant qui **double** la première année dans la même école et la même option ne doit donc plus présenter l'épreuve d'admission et ne peut être refusé ;
  - s'il **double** et désire changer d'École supérieure des Arts ou d'option, il doit réussir à nouveau l'épreuve d'admission correspondante (AGCF 17.07.2002 précité, art. 8, al. 2).
- en cas d'échec, il en est informé par affichage aux valves de l'école, au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la clôture de l'épreuve, et par retrait d'une notification motivée contre accusé de réception l'informant également des modalités d'introduction de plainte<sup>9</sup> (AGCF 17.07.2002 précité, art. 9).

Recours : s'il estime qu'une irrégularité a été commise, le candidat en échec dispose d'une possibilité de recours contre la décision prise à son égard. La procédure et les délais à respecter sont précisés par les articles 10 et 11 de l'AGCF organisant l'épreuve d'admission. Les samedis (D. 20.12.2002 précité, art. 2, §2, 3\*), de même que les jours compris entre le 15 juillet et le 15 août ne sont pas considérés comme des jours ouvrables<sup>10</sup>. Durant la procédure de recours, l'étudiant peut suivre les activités d'enseignement.

Procès-verbaux : les délibérations du jury de l'épreuve d'admission doivent faire l'objet d'un procès-verbal dont le modèle figure en annexe 2 (AGCF 17.07.2002 précité, art. 11, al. 7).

Documents à transmettre :

- une copie des procès-verbaux des épreuves d'admission doit être transmise à la Direction de l'Enseignement supérieur artistique avant le 31 octobre, conformément à

---

<sup>9</sup> Voir modèle en annexe 1

<sup>10</sup> Par exemple, si les résultats sont affichés aux valves le vendredi 11 juillet 2008, le candidat peut introduire une plainte jusqu'au mardi 19 août 2008 compris. Dans un autre exemple, si les résultats sont affichés le vendredi 4 juillet 2008, le délai d'introduction des plaintes court jusqu'au jeudi 10 juillet inclus. Ensuite, la commission dispose de quatre jours ouvrables pour les examiner, soit jusqu'au 17 août compris.

l'article 7 de l'AGCF précité, par courrier postal ou à l'adresse électronique [esa@cfwb.be](mailto:esa@cfwb.be)<sup>11</sup> ;

- une copie du règlement de l'épreuve d'admission est transmise simultanément (*AGCF 17.07.2002 précité, art. 4 in fine*).

## **Accès aux autres années d'études**<sup>12</sup>

Plusieurs mécanismes permettent aux étudiants de s'inscrire en cours d'études dans une École supérieure des Arts. Ces mécanismes présentent plus ou moins de souplesse et diffèrent quant à leurs conditions et modalités d'application.

### **1. Réduction de la durée minimale des études suite à une valorisation de crédits ou une valorisation de l'expérience artistique, personnelle et professionnelle**

Dispositions applicables :

Articles 41 quater et quinquies du décret du 20 décembre 2001 et les articles 44 bis, ter et quater du RGE.

Notions :

- *valorisation des crédits (RGE, art. 44 bis) :*

Les crédits doivent se rapporter à des études supérieures ou parties d'études supérieures réussies et être considérés comme définitivement acquis dans le pays d'obtention. Par parties d'études, il y a lieu d'entendre à la fois les cours déjà réussis – quand bien même il s'agit de cours isolés – ainsi que tous les crédits attachés à une année d'études réussie. La valorisation d'une année d'études permet la valorisation de chacun des cours, quelle que soit la note obtenue. L'étudiant est dispensé des parties du programme d'études qui correspondent à ces crédits.

- *valorisation de l'expérience artistique, personnelle et professionnelle (RGE, art. 44 ter) :*

Les savoirs et compétences valorisés doivent correspondre à ceux attendus à l'issue d'un ou de plusieurs cours figurant au programme. S'agissant de l'expérience personnelle, lorsqu'elle résulte d'études non supérieures ou suivies dans un établissement non reconnu par les autorités belges ou étrangères, elle ne peut être prise en considération que suite à une procédure d'évaluation. Les études suivies en qualité d'élève libre au sein d'un établissement d'enseignement reconnu par la Communauté française ne peuvent en aucun cas être valorisées en tant qu'expérience personnelle. Dans le cas de l'expérience professionnelle, la procédure d'évaluation est vivement conseillée.

- *réduction de la durée minimale des études :*

Décision distincte mais consécutive à la valorisation des crédits ou de l'expérience professionnelle et personnelle. La réduction doit être proportionnelle au nombre de crédits valorisés. Le nombre de crédits devant être suisvis effectivement au cours du cycle d'études ne peut toutefois être inférieur à 60 crédits en une année d'études au moins (*art. 41 sexies, al. 1 du décret du 20 décembre 2001*).

---

<sup>11</sup> Un envoi par courrier électronique ne sera pris en compte que si les documents, préalablement à leur numérisation, sont revêtus des signatures requises.

<sup>12</sup> Voir tableau en annexe 3

#### Niveau d'accès :

- Pour la réduction après valorisation de crédits acquis au cours d'études supérieures antérieures : admission possible à tous les niveaux **d'un cursus déterminé**.
- Pour la réduction après valorisation de l'expérience : admission possible en deuxième et troisième année du grade de bachelier<sup>13</sup>. ***Au delà de la question de l'accès à une année d'études déterminée, la valorisation de l'expérience peut générer aussi des dispenses de suivi des cours et de présentation des examens afférents à des parties du programme d'études.***

#### Autorités :

- Pour la réduction : décision du directeur<sup>14</sup>, sur avis du CGP.
- Pour la valorisation : décision du directeur<sup>15</sup>, sur avis du CGP (*RGE, art. 44 quater*). En outre, le directeur peut, sur avis du CGP, désigner un jury d'enseignants pour faire passer des épreuves à l'étudiant (*RGE, art. 44 ter, al. 4*). Dans le cas de la valorisation de l'expérience personnelle, la désignation de ce jury et ces épreuves **sont requises** afin de contrôler que l'expérience correspond aux savoirs et compétences attendus à l'issue des cours considérés et que l'étudiant est apte à poursuivre les études envisagées (*RGE, art. 44 ter, al. 5*).

#### Procédure :

Les demandes de dispenses doivent être introduites par l'étudiant avant le 15 octobre et appuyées par des documents probants pour le ou les cours considérés (dans le cas de l'expérience : articles de presse, programmes, bulletins de salaire...) (*RGE, art. 44 bis, al. 3 et art. 44 ter, al. 6*). La décision du directeur doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> décembre (*RGE, art. 44 bis, al. 3 et art. 44 ter, al. 6*). Le dossier de l'étudiant doit contenir sa demande, les documents justificatifs et la décision motivée du directeur (*RGE, art. 44 ter, in fine*).

## **2. Passerelles**

Les passerelles permettent à un étudiant ayant réussi antérieurement des études dans une autre École supérieure des Arts, une Institution universitaire, un Institut supérieur d'Architecture (ISA) ou une Haute École (HE) d'être admis en cours d'études. Je rappelle toutefois que ces études antérieures peuvent également être prises en compte via une valorisation de crédits qui demeure un mécanisme plus souple<sup>16</sup>.

#### Dispositions applicables :

- les articles 39 et 40 du RGE pour les passerelles en provenance d'une autre École supérieure des Arts ;
- les articles 41 et 42 du RGE pour les passerelles en provenance d'une Institution universitaire, d'un ISA ou d'une HE.

#### Niveau d'accès :

Selon les cas, admission à tous les niveaux.

---

<sup>13</sup> L'accès **au** deuxième cycle sur base de l'expérience professionnelle et personnelle exige une expérience de 5 ans minimum. Cette matière est régie par **les articles 43 et 44 ter du RGE. Voir infra, point 4.**

<sup>14</sup> Voir modèle en annexe 6.

<sup>15</sup> Voir modèles en annexes 4 et 5.

<sup>16</sup> Voir supra.

#### Autorités :

Dans tous les cas, décision du directeur sur avis du CGP<sup>17</sup>. Cet avis est rendu sur base d'un rapport rédigé par un jury artistique interne constitué d'enseignants de l'option choisie et chargé d'évaluer le cursus et les acquis artistiques antérieurs de l'étudiant.

#### Conditions complémentaires :

##### **- en provenance d'une ESA :**

Dans certains cas, l'étudiant peut se voir imposer des conditions complémentaires destinées à s'assurer qu'il a bien acquis les savoirs et savoir-faire nécessaires à la poursuite des études envisagées.

Certaines passerelles vers le deuxième cycle prévoient la possibilité de fixer ces conditions jusqu'à 60 crédits maximum :

- lorsqu'elles dépassent 15 crédits, les conditions complémentaires constituent une année d'études préparatoire à la première année du deuxième cycle, année qui ne donne pas lieu à un diplôme et est considérée comme la dernière année du premier cycle (*RGE, art. 39, §1<sup>er</sup>, al. 3 et 4 in fine, §2*). Les étudiants sont tenus de suivre régulièrement les activités d'enseignement correspondantes (*RGE, art. 40, al. 5*) ;
- lorsqu'elles représentent 15 crédits maximum, ceux-ci s'ajoutent au programme d'études de la première année du deuxième cycle et l'étudiant n'est pas obligé de participer aux activités d'enseignement qui correspondent aux enseignements imposés (*RGE, art. 39, §1<sup>er</sup>, in fine et 40, al. 3*) .

##### **- en provenance d'une Institution universitaire, d'un ISA ou d'une HE :**

Ces passerelles ne peuvent s'envisager que lorsque les études réussies antérieurement sont en rapport avec celles que l'étudiant souhaite entreprendre (*RGE, art. 41*). Dans le cas de la passerelle vers la première année du deuxième cycle, un travail artistique et des examens complémentaires peuvent être ajoutés au programme de l'étudiant par le directeur, sur avis du CGP (*RGE, art. 42, al.2*). Ils ne peuvent excéder 15 crédits et l'étudiant n'est pas tenu de participer aux activités d'enseignement y afférentes (*RGE, art. 42, al. 3 et 4*).

Remarque : les passerelles s'appliquent également en cas de réussite à 48 crédits, en fonction des dispositions applicables précitées.

### **3. Équivalence de titres étrangers d'enseignement supérieur**

Les titres étrangers peuvent être pris en compte, en vue d'une admission en cours d'études, grâce au mécanisme des équivalences. Je rappelle toutefois que les études réussies à l'étranger peuvent également faire l'objet d'une valorisation de crédits, procédure plus souple et moins onéreuse<sup>18</sup> .

Il convient de bien distinguer la décision d'équivalence d'un titre étranger, qui émane des autorités de la Communauté française, de la décision d'admission d'un étudiant sur base de cette équivalence de titre lorsqu'elle est nécessaire.

---

<sup>17</sup> Voir modèles en annexes 7 et 8.

<sup>18</sup> Voir supra.

Dispositions applicables :

Pour la décision d'équivalence : loi du 19 mars 1971 et arrêté royal du 4 septembre 1972.

Pour la décision d'admission sur base d'une équivalence : article 44 du RGE.

Niveau d'accès :

Admission possible à tous les niveaux.

Autorités :

**Attention** : l'accès aux études sur base d'un titre étranger est soumis aux mêmes conditions que le diplôme de la Communauté française auquel il est reconnu équivalent. Dès lors :

- si le diplôme étranger est reconnu équivalent à des études organisées en Communauté française donnant lieu à une passerelle, les règles relatives aux passerelles fixées par les articles 39 à 42 s'appliquent ensuite. Dans ce cas, la décision d'admission est prise par le directeur<sup>19</sup>, sur avis du CGP rendu sur base de l'évaluation du travail artistique antérieur par un jury artistique interne composé d'enseignants de l'option concernée ;
- si le diplôme étranger est reconnu équivalent à un diplôme de la Communauté française donnant accès à la première année du deuxième cycle de manière inconditionnelle et sans enseignements complémentaires, il y a lieu d'appliquer l'article 41 bis, § 2, du décret du 20 décembre 2001<sup>20</sup>. Dans ce cas, la décision d'équivalence suffit.

Procédure d'équivalence :

**Attention** : seules les décisions d'équivalence émanant de la Communauté française sont acceptées (*D. 20.12.2001, art. 41 bis, §1<sup>er</sup>, 5\*). L'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement non reconnu par les autorités du pays d'origine est impossible. La constitution d'un dossier d'équivalence nécessite encore la production de copies certifiées conformes.*

**Toutes les demandes d'équivalence d'études supérieures réussies à l'étranger, qu'elles soient partielles ou totales et quel que soit le domaine d'études, doivent désormais être adressées au service suivant :**

Ministère de la Communauté française  
Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique - Direction de la Réglementation (5<sup>ème</sup> étage)  
Service de la reconnaissance des diplômes étrangers d'enseignement supérieur  
Rue Adolphe Lavallée 1, 1080 Bruxelles  
[www.equivalences.cfwb.be](http://www.equivalences.cfwb.be)

Remarque :

Les diplômes délivrés par une autorité publique belge autre que la Communauté française ne donnent pas lieu à une équivalence. Ils donnent accès aux études aux mêmes conditions que les diplômes de la Communauté française dès lors qu'ils sont considérés comme similaires par l'établissement (*D. 20.12.2001, art. 41 bis, §1<sup>er</sup>, 4\*).*

**4. Dispositions propres à l'accès à la première année du deuxième cycle**

**1) Article 41 bis, § 2, du décret du 20 décembre 2001 : accès inconditionnel et sans enseignements complémentaires à la première année du deuxième cycle pour les porteurs du**

<sup>19</sup> Voir modèles en annexe 9 et 10.

<sup>20</sup> Voir infra, point 4.

grade académique de premier cycle de transition dans la même option délivré par la Communauté française<sup>21</sup>

**Attention** : l'admission de l'étudiant n'est pas soumise dans ce cas à la décision du directeur. Il en va de même si, pour obtenir ce diplôme, l'étudiant doit encore réussir 12 crédits maximum<sup>22</sup> (*RGE, art. 30*).

2) Article 41 ter du décret du 20 décembre 2001 et article 43 et 44 ter, combinés du RGE : accès **au** deuxième cycle sur base d'une **expérience** artistique, personnelle ou professionnelle de **5 ans minimum**.

**Accès à la première année du deuxième cycle :**

Décision du PO, sur proposition du directeur, après avis du CGP<sup>23</sup>. Cet avis est rendu sur base d'un rapport rédigé par un jury interne constitué d'enseignants et chargé d'évaluer le parcours personnel, professionnel et artistique de l'étudiant. Ce jury peut lui faire passer des épreuves pour contrôler que son expérience professionnelle *ou personnelle* correspond aux savoirs et compétences attendus à l'issue du premier cycle. Pour ce qui est de l'expérience personnelle, ce contrôle via des épreuves est obligatoire.

**Valorisation complémentaire de l'expérience professionnelle ou personnelle :**

*Au delà de la question de l'accès au deuxième cycle, la valorisation de l'expérience peut générer aussi des dispenses de suivi des cours et de présentation des examens afférents à des parties du programme d'études. Cette valorisation décidée par le directeur, sur avis du CGP, éclairé par le jury interne constitué d'enseignants, peut nécessiter l'organisation d'épreuves visant à contrôler que l'expérience professionnelle de l'étudiant correspond aux savoirs et compétences attendues à l'issue des cours considérés, sauf s'il s'agit de valoriser une expérience personnelle, auquel cas elle est obligatoire.*

L'expérience artistique, personnelle et professionnelle doit être en rapport avec les études que l'étudiant souhaite entreprendre et attestée par des documents qui sont repris au dossier de l'étudiant. Les années d'études supérieures non réussies ne peuvent pas être prises en compte.

**3) Article 41ter/1 du décret du 20 décembre 2001 et AGCF du 6 juillet 2007 relatif à l'examen de maîtrise suffisante de la langue française pour l'accès aux épreuves de master à finalité didactique ou à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur : accès au master à finalité didactique conditionné par la preuve de la maîtrise de la langue française.**

**Cette preuve est apportée par la possession d'un titre d'accès à la première année d'études supérieures délivré en Communauté française, par la réussite d'un examen d'accès à l'enseignement supérieur organisé par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française ou par un jury de la Communauté française, ou encore par la réussite d'un examen spécifique organisé à cette fin (D. 20.12.2001, art. 41 ter/1).**

---

<sup>21</sup> Sous réserve que le nombre de places disponibles le permette. Voir infra.

<sup>22</sup> Sauf dans le cas particulier où l'étudiant qui doit encore réussir des crédits, décide de changer d'établissement. Les crédits restants ne peuvent correspondre à des cours fondamentaux dans la nouvelle École supérieure des Arts (voir circulaire des délibérations). De plus, l'étudiant ne sera délibéré en première année du deuxième cycle qu'après avoir réussi ces crédits restants et obtenu le grade de premier cycle.

<sup>23</sup> Voir modèle en annexe 11.

Cet examen spécifique est organisé au moins deux fois par année académique par les écoles qui proposent le master à finalité didactique ou l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur Il doit avoir lieu pour la première fois avant le 30 octobre et la deuxième fois avant le début des épreuves du master à finalité didactique (AGCF 06.07.2007 précité, art. 2, al. 1). L'étudiant peut le présenter deux fois par année académique mais pas davantage (AGCF 06.07.2007 précité, art. 2, al. 2). Plusieurs établissements d'enseignement supérieur peuvent conclure une convention en vue de l'organiser en commun (AGCF 06.07.2007 précité, art. 1<sup>er</sup>, al. 2).

Comportant une épreuve écrite et une épreuve orale<sup>24</sup>, l'examen vise à s'assurer que l'étudiant est capable de s'exprimer de manière fructueuse dans le cadre des travaux et des examens des études envisagées, en particulier durant les stages dans l'enseignement secondaire (AGCF 06.07.2007 précité, art. 3).

L'établissement notifie les résultats de l'examen à l'étudiant dans les 15 jours de l'épreuve (AGCF 06.07.2007 précité, art.2, in fine). En cas de réussite, l'attestation de succès est valable dans tous les établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française (AGCF 06.07.2007 précité, art.4).

Des modèles d'attestations concernant l'inscription et la réussite de l'examen de maîtrise suffisante de la langue française seront fixés dans une circulaire à paraître. Les modèles relatifs à l'année académique précédente peuvent être consultés dans la circulaire n° 2420 du 28.08.2008.

#### 5. Dispositions transitoires dans les Conservatoires royaux

En application des dispositions transitoires fixées par les articles 462 à 465 du décret du 20 décembre 2001, ont accès à la troisième année du grade de bachelier les étudiants qui étaient régulièrement en cours d'études dans les Conservatoires royaux en 2001-2002 et qui ont obtenu depuis un diplôme de premier prix. Ils doivent toutefois compléter leur cursus avant la fin de cette année d'études par la réussite des matières des deux premières années du grade de bachelier qui n'auraient pas été vues pendant leurs études conduisant au premier prix.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait qu'à l'instar des diplômes de premier prix et des diplômes supérieurs, les diplômes d'aptitude pédagogique ne peuvent plus être délivrés par les Conservatoires royaux.

## **Accès à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur**

### **1. Titres d'accès**

En application de l'article 5 de l'AGCF du 17 septembre 2003 organisant l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française, cette formation est accessible :

1. aux étudiants titulaires d'un diplôme de licencié ou de master délivré par une École supérieure des Arts ;

---

<sup>24</sup> Sur les modalités de ces épreuves et le niveau de réussite attendu, voir l'AGCF du 6 juillet 2007.

2. aux étudiants inscrits pour l'obtention du diplôme de licencié ou du diplôme de master à finalité didactique dans une École supérieure des Arts (AGCF 17.09.2003, art. 5, al. 4) ;
3. aux porteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent au diplôme de licencié ou de master délivré par une École supérieure des Arts ;
4. aux porteurs d'un diplôme délivré par une autorité publique belge autre que la Communauté française et reconnu similaire par l'établissement au diplôme de licencié ou de master délivré par une École supérieure des Arts (AGCF 17.09.2003, art. 5, al. 5) .

## **2. Maîtrise de la langue française**

**En matière de maîtrise de la langue française, l'accès à l'AESS répond aux mêmes règles que celles qui ont été décrites précédemment pour l'accès au master à finalité didactique<sup>25</sup>.**

---

<sup>25</sup> Voir supra, pages 10 et 11.

## **2. INSCRIPTION ET RÉGULARITÉ ACADÉMIQUE**

Les inscriptions doivent être consignées dans le tableau du relevé de la population étudiante. Lors de son inscription, l'étudiant doit remplir le bulletin d'inscription, le dater et le signer<sup>26</sup>. Il y certifie que les informations qu'il contient sont exactes et qu'il adhère au RPE de l'école (D. 20.12.2001, art. 38, §1<sup>er</sup>, al. 1).

En application de l'article 49 du décret du 20 décembre 2001, l'étudiant régulier, au regard de critères académiques, est celui qui :

- respecte les conditions d'accès (D. 20.12.2001, art. 49, al. 1) ;
- est inscrit au plus tard le 15 octobre (sauf inscription tardive) (D. 20.12.2001, art. 38, §1<sup>er</sup>, al. 2) ;
- et suit régulièrement les activités d'enseignement (D. 20.12.2001, art. 49, al. 1).

### **1. Date limite des inscriptions**

La date ultime d'inscription est fixée au 15 octobre de l'année académique en cours, sans préjudice :

- de l'exercice des droits de recours visés au § 4 de l'article 38 du décret du 20 décembre 2001 ;
- d'une autorisation du Gouvernement limitée à des cas exceptionnels, sur demande motivée du CGP. Les circonstances invoquées doivent justifier l'inscription tardive et l'École supérieure des Arts doit organiser l'épreuve d'admission dans les mêmes conditions que pour les étudiants inscrits avant le 15 octobre (art. 38, § 1<sup>er</sup>, al. 3, du même décret) ;
- de la possibilité pour les étudiants de dernière année qui ont bénéficié en **2008-2009** d'une prolongation de la seconde session (RGE, art. 36) et qui ont échoué à cette seconde session prolongée, de s'inscrire à nouveau en dernière année, à condition qu'ils en fassent la demande avant le 1<sup>er</sup> mars et que leur minerval et les droits d'inscription soient payés avant cette date<sup>27</sup>.

Il est à noter que si l'étudiant demande par écrit sa désinscription avant le 1<sup>er</sup> décembre, son inscription ne sera pas comptée dans son cursus.

### **2. Refus d'inscription**

L'article 38, § 2, du décret du 20 décembre 2001 énumère de façon exhaustive les conditions dans lesquelles le PO de l'École supérieure des Arts peut, par décision formellement motivée prise sur avis du CGP, refuser l'inscription d'un étudiant. L'annexe 12 fournit un modèle de décision applicable à tous les cas de refus, à l'exception de celui basé sur les capacités d'accueil au deuxième cycle (voir ci-après). (D. 20.12.2001, art. 38, §2, 5\*).

<sup>26</sup> Le tableau du relevé de la population scolaire et le modèle de bulletin d'inscription seront communiqués en annexe de l'échéancier des Délégués du Gouvernement.

<sup>27</sup> Si le minerval et les droits d'inscription ne sont pas payés avant le 1<sup>er</sup> février, l'étudiant n'est pas finançable (D.20.12.2001, art. 50, al. 1).

La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études et ne se trouve pas dans un des cas de refus énumérés par l'article 38, § 2, lui incombe. Cette preuve peut être apportée par tout document<sup>28</sup>. **En l'absence de documents probants et en dernier ressort, une déclaration sur l'honneur, rédigée, datée et signée par l'étudiant, doit être produite et suffit dans ce cadre, sauf fausse déclaration dont la preuve incombe aux services du Gouvernement.**

Les modalités, délais et voies de recours fixés aux § 3 et 4 de l'article 38 doivent être scrupuleusement respectés. La procédure de recours implique des délais très stricts nécessitant la production de documents établissant le respect de la procédure et des délais y impartis.

Le dossier de l'étudiant doit contenir :

1. la demande d'inscription écrite de l'étudiant ;
2. la date d'enregistrement de ladite demande par l'école ;
3. la copie de la décision de refus du PO ;
4. le cas échéant, la copie de la décision du Gouvernement de la Communauté française, pour les Écoles supérieures des Arts organisées par la Communauté française, ou de la commission de recours pour les écoles subventionnées.

Durant la procédure de recours, l'étudiant peut suivre les activités d'enseignement.

### **Cas particulier :**

L'article 38 bis règle plus spécifiquement le refus de l'inscription d'un étudiant au deuxième cycle lorsque les capacités d'accueil sont insuffisantes. Ces capacités d'accueil doivent avoir été communiquées avant le 31 mars de l'année académique précédente à la Direction de l'Enseignement supérieur artistique du Ministère de la Communauté française (*D. 20.12.2001, art. 38 bis, § 4*). À défaut, aucun étudiant ne peut être refusé sur cette base.

En cas de refus sur cette base, l'établissement délivre à l'étudiant l'attestation de refus d'inscription selon le modèle figurant à l'annexe 13 et en transmet immédiatement une copie à la Direction de l'Enseignement supérieur artistique **et au Gouvernement** (*D. 20.12.2001, art. 38 bis, § 1<sup>er</sup>, al.1*).

Les Écoles supérieures des Arts ne peuvent pas refuser sur base de cette disposition les étudiants qui ont déjà été inscrits dans l'établissement et qui sont finançables (*D. 20.12.2001, art. 38 bis, § 3, al 1*). À l'exception de ces derniers, aucun autre étudiant ne peut plus être accepté dans une option après qu'un étudiant se soit vu délivrer l'attestation de refus d'inscription (*D. 20.12.2001, art. 38 bis, § 3, al 2*).

Les demandes d'inscription au deuxième cycle sont enregistrées dans l'ordre de leur arrivée dans un registre spécial et se voient attribuer un numéro d'identification<sup>29</sup> (*D. 20.12.2001, art. 38 bis, § 2*). Les étudiants s'inscrivent sous réserve jusqu'au 15 septembre, date à laquelle l'inscription devient officielle car ce n'est qu'à ce moment-là que le nombre de places disponibles pour les étudiants extérieurs est connu. La notification du refus doit dès lors être transmise dans un délai de 15 jours à compter du 15 septembre.

---

<sup>28</sup> Par exemple une attestation d'études antérieures en Belgique et/ou à l'étranger, une attestation de travail, de chômage, de voyage à l'étranger, de non perception d'allocations familiales...

<sup>29</sup> Il va sans dire que l'étudiant a accès à ce registre afin de vérifier l'opportunité d'introduire un recours contre la décision de refus d'inscription prise à son égard.

### **3. Fréquentation des cours**

Pour être considéré comme régulièrement inscrit dans une École supérieure des Arts, l'article 49, § 1<sup>er</sup> du décret du 20 décembre 2001 implique notamment l'obligation pour l'étudiant d'y suivre régulièrement les activités d'enseignement du programme des études. Les modalités de vérification et de contrôle des présences sont fixées par le règlement particulier des études, conformément à l'article 6 du RGE.

De même, l'article 42 du décret du 20 décembre 2001 exige de l'étudiant qu'il suive régulièrement les activités d'enseignement pour **être inscrit à la première session** d'examens et aux évaluations artistiques.

### **4. Dispenses**

#### **a- Dispenses suite à la valorisation de crédits acquis au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures réussies et dispenses suite à la valorisation des savoirs et compétences acquis par l'étudiant grâce à son expérience artistique, personnelle et professionnelle**

La valorisation des crédits et la valorisation des savoirs et compétences acquis par l'expérience artistique, personnelle et professionnelle ont été examinées précédemment, dans la section consacrée aux conditions d'accès. S'agissant d'obtenir sur ces bases des **dispenses** pour des activités d'enseignement, sans pour autant être dispensé d'une ou plusieurs années d'études, les mêmes règles que celles décrites ci-avant doivent être observées. Les annexes 4 et 5 fournissent des modèles de décision pour cette valorisation.

#### **b- Dispenses d'épreuves artistiques et d'examens en cas d'échec (art. 35 du RGE)**

En cas d'échec à une année d'études, l'étudiant qui recommence celle-ci ne doit plus se présenter aux épreuves artistiques et aux examens lorsqu'il a déjà obtenu 12/20 à cet enseignement au cours des 5 années académiques précédentes. La note obtenue fait alors l'objet d'un **report** (*RGE, art. 35, al 2*). Il est à noter que lorsque le délai de 5 ans est écoulé, une valorisation des crédits réussis demeure néanmoins possible grâce à l'article 44 bis du RGE.

Ceci vaut également lorsque l'étudiant a obtenu cette note dans une autre option ou dans un autre établissement de la Communauté française, pour autant que le directeur, sur avis du CGP, décide que les matières ou activités concernées par le report de note sont d'importance et de nature analogues à celles qui figurent dans son nouveau programme<sup>30</sup> (*RGE, art. 35, al 3*). Si ces matières ou activités ne sont pas jugées d'importance et de nature analogues, l'étudiant peut toutefois introduire une demande de dispense suite à une valorisation de crédits sur base de l'article 44 bis du RGE.

Les documents accordant à l'étudiant des reports de notes doivent figurer dans son dossier individuel. L'étudiant qui le souhaite peut, avec l'autorisation des autorités de l'école, participer aux activités d'enseignement pour lesquelles il est dispensé sans devoir représenter les examens y afférents. Toutefois, s'il désire améliorer la note qu'il a obtenue pour une activité d'enseignement, alors qu'il en est dispensé, il peut représenter l'examen. L'étudiant doit alors renoncer à la dispense par un écrit qui est aussi repris dans son dossier individuel.

---

<sup>30</sup> Voir modèles en annexe 14/1 et 14/2.

## **5. Étalement** (art. 43, § 3, du décret du 20 décembre 2001 et art. 44 sexies du RGE)

Lors de son inscription, l'étudiant peut demander au directeur de l'École supérieure des Arts de pouvoir répartir les enseignements et les évaluations associées d'un cycle d'études sur un nombre d'années académiques supérieur au nombre d'années d'études prévues au programme. Le nombre maximum d'années académiques ne peut dépasser le double du nombre d'années d'études du cycle (*RGE, art. 44 sexies, al. 3*).

Si le directeur donne son accord, il rédige avec l'étudiant une convention en deux exemplaires qui précise comment les crédits sont répartis sur les années d'étalement et qui est révisable annuellement avant le 15 octobre (*RGE, art. 44 sexies, al. 4 et in fine*). Cette convention figure au dossier individuel de l'étudiant.

Dans le cas où l'étalement porte sur une année d'études comportant des crédits restants de l'année d'études précédente, suite à l'application de l'article 30, § 3, du RGE (réussite à 48 crédits), ces crédits restants doivent être acquis au cours de la première année d'étalement.

**La circulaire n °2359 du 23 juin 2008 consacrée à l'étalement détaille davantage les modalités et règles applicables en la matière pour l'année académique 2009-2010.**

## **6. Crédits par anticipation** (art. 44 quinquies du RGE)

Lorsqu'il bénéficie de dispenses, l'étudiant peut demander au directeur de pouvoir acquérir des crédits de l'année d'études supérieure. Le directeur donne son accord après avis du CGP. Le nombre de crédits anticipés ne peut dépasser le nombre de crédits pour lesquels l'étudiant a obtenu des dispenses.

Le directeur fixe le programme de l'étudiant en appréciant souverainement sa demande et en tenant compte de la cohérence du programme et des contraintes organisationnelles, dans un souci pédagogique.

**Les examens relatifs aux crédits anticipés ne font pas partie de la délibération de l'année académique au cours de laquelle ils sont présentés. L'obtention d'une note supérieure ou égale à 12/20 fait l'objet d'un report de note auquel l'étudiant peut renoncer. En cas de note inférieure à 12/20, l'étudiant doit représenter l'examen lors de l'année d'études suivante ; il conserve la possibilité de représenter deux fois cet examen.**

*Renvoi à la circulaire ESA – délibération, au niveau de la sanction.*

## **7. Fraude à l'inscription** (art. 41 septies, *al. 2* du décret du 20 décembre 2001)

L'étudiant qui s'est rendu coupable de fraude à l'inscription perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit. Il ne peut de surcroît être admis dans aucun établissement d'enseignement supérieur durant les cinq années académiques suivantes (**année académique X où la fraude a été constatée + 4 années académiques**). Il importe de noter que les droits d'inscription qu'il aurait payés sont conservés par l'école.

### 3. FINANCEMENT ET DROITS D'INSCRIPTION

Je rappelle que les informations relatives au financement des étudiants doivent figurer dans le tableau du relevé de la population étudiante<sup>31</sup>.

Pour être finançable, l'étudiant doit :

- être régulièrement inscrit (*D. 20.12.2001, art. 49, § 1<sup>er</sup>, al. 1*) ;
- payer ses droits d'inscription dans le délai réglementaire (*L. 29.05.1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, art.12, §2, quater*) ;
- et être inscrit à des enseignements représentant au moins 15 crédits (*D. 20.12.2001, art.50, al. 2*).

#### **A. Étudiants entrant en ligne de compte pour le financement**

La notion d'étudiant régulier entrant en ligne de compte pour le financement est précisée par les dispositions des articles 49 à 51 du décret du 20 décembre 2001. **Seul l'étudiant régulièrement inscrit**<sup>32</sup> peut être finançable. Toute inscription sera comptabilisée dans le cursus de l'étudiant s'il n'a pas demandé par écrit sa désinscription avant le 1<sup>er</sup> décembre. Le décompte des étudiants pris en compte pour le financement et pour l'encadrement d'une année académique s'établit à la date du 1<sup>er</sup> février de l'année académique précédente (*D. 20.12.2001, art. 50, al. 1*).

L'étudiant régulièrement inscrit n'est pris en compte qu'une seule fois (*D. 20.12.2001, art. 50, al. 1*). Il représente **une unité** dès lors qu'il est inscrit à des enseignements conduisant à l'octroi de **45 crédits** minimum (*D. 20.12.2001, art. 50, al. 2, a contrario*). Toutefois, s'il est en situation de redoublement, il est pleinement finançable même si le nombre de crédits est inférieur (*D. 20.12.2001, art. 50, al. 2, in fine*).

L'étudiant régulièrement inscrit à des enseignements conduisant à l'octroi de **15 à 44 crédits** n'est pris en compte que pour **une demi-unité**. S'ils conduisent à l'octroi de **moins de 15 crédits**, il n'est **pas** pris en compte (*D. 20.12.2001, art. 50, al. 2*).

Les «jeunes talents» interviennent dans le calcul de l'encadrement au prorata strict du nombre de crédits pour lequel ils sont inscrits. En revanche, ils ne sont pris en compte ni pour le calcul des subsides de fonctionnement, ni pour celui des subsides sociaux (*RGE, art. 44 septies al. 4 et 5*).

En cas d'étalement : si l'étudiant régulièrement inscrit obtient les crédits correspondant aux enseignements de son programme personnalisé, il peut poursuivre ses études sans être considéré comme étudiant non finançable au sens de l'article 51, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, du décret du 20 décembre 2001. Il importe de ne pas confondre année académique et année d'études, cette dernière intervenant seule en matière de financement. L'étudiant est en outre finançable au prorata des crédits formant son programme pour l'année académique en cours.

#### **Remarque sur l'encadrement de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur (AESS)**

Les étudiants inscrits à l'AESS sont comptabilisés pour l'octroi des subventions de fonctionnement et des subsides sociaux selon les dispositions précitées. Pour le calcul de

<sup>31</sup> Voir en annexe de l'échéancier des Délégués du Gouvernement.

<sup>32</sup> Sur la définition et les conditions de l'étudiant régulièrement inscrit, voir ci-dessus.

l'encadrement, il y a lieu d'appliquer le § 6 de l'article 54 du décret du 20 décembre 2001 : à l'issue de chaque année académique, les étudiants ayant obtenu le diplôme d'AESS sont comptabilisés et multipliés par le coefficient 0,04. Le produit correspond à l'encadrement exprimé en unités d'emploi attribué à l'établissement pour l'année académique suivante.

## **B. Etudiants non pris en compte pour le financement**

L'article 51 du décret du 20 décembre 2001 énumère, **hors ce qui sera dit au point C.**, de manière exhaustive les cas dans lesquels un étudiant n'est **pas pris en compte** pour le financement. À cela s'ajoute le cas de l'étudiant qui est inscrit à un ensemble d'enseignements menant à l'octroi de moins de 15 crédits (*D. 20.12.2001, art. 50, al.2*) et lorsque l'étudiant ne paye pas ses droits d'inscription dans le délai réglementaire (*L. 29.05.1959, art.12, §2, quater*).

**Il y a un financement pour une seule inscription.**

L'étudiant qui s'est rendu coupable de **fraude à l'inscription** perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit et, par voie de conséquence, sa qualité d'étudiant finançable. Il ne peut de surcroît être admis dans aucun établissement d'enseignement supérieur durant les **cinq** années académiques suivantes. Les droits d'inscription qu'il aurait payés sont conservés par l'école (*D. 20.12.2001, art. 41 septies, al.2*).

*Nous attirons votre attention sur le fait que l'étudiant étranger en séjour irrégulier n'entrera pas en ligne de compte pour le financement.*

## **C. Minerval et droits d'inscription complémentaires**

Cette matière est régie par l'article 12, § 2 quater, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite du Pacte scolaire, et par l'AGCF du 27 juin 1994 relatif au minerval dans l'enseignement supérieur de plein exercice et dans les Conservatoires royaux de Musique.

Les étudiants dont le minerval n'a pas été intégralement payé au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année académique en cours n'entrent pas en ligne de compte pour le financement. L'inscription de l'étudiant qui n'a pas payé le 1<sup>er</sup> février relève de l'autonomie de l'École supérieure des Arts (**mécanisme à mentionner dans le RPE**). Si un minerval, des droits complémentaires (*L. 29.05.1959 précité, art. 12, §2, al. 4 et 5*) ou des frais appréciés au coût réel (*L. 29.05.1959 précité, art. 12, §2, al. 11 et 12 et AGCF 20.07.2006 fixant la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire par les Hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture*) sont réclamés aux étudiants non finançables, leur montant ne peut être supérieur à ceux réclamés aux étudiants finançables (*L. 29.05.1959 précité, art. 12, §2, al. 7*).

De manière à éviter un accroissement du nombre d'étudiants non finançables, il est conseillé aux établissements de procéder, en début d'année, à des inscriptions sous réserve de versement du minerval.

### Remarque :

Afin d'éviter d'éventuelles contestations, je vous invite à indiquer sur les formulaires d'inscription ou tout autre document d'information remis à l'étudiant que le paiement des

droits d'inscription, s'il n'est pas une condition de son inscription, ne suffit toutefois pas pour que celle-ci soit complète. Il faut en effet lui rappeler les formalités indispensables à accomplir, en lui donnant les références des services compétents.

## **1. Montants**

### **A. Minerval**

Pour l'année académique **2009-2010**, les montants indexés du minerval sont fixés par la **circulaire n° 2742 du 9 juin 2009.**

En cas d'étalement d'une année d'études, le minerval ne peut être réclamé qu'une seule fois pour une année d'études, même si celle-ci est étalée sur plusieurs années académiques.

Pour ce qui concerne les « jeunes talents », le droit d'inscription ne peut être réclamé qu'une seule fois par tranche de 60 crédits entamée.

### **B. Droits d'inscription complémentaires (DIC)**

Les montants maximum des DIC ont été fixés pour l'année académique **2009-2010** par la **circulaire n° 2742 du 9 juin 2009.**

Pour ce qui concerne les étudiants de condition modeste, le calcul du nombre de personnes à charge se fait de la même manière qu'en matière d'octroi d'allocations d'études (***D. 29.05.1959 précité, art. 12, §2, al.5 et AGCF 25.05.2007 définissant ce qu'il y a lieu d'entendre par étudiant de condition modeste dans l'enseignement supérieur hors universités.***)

## **2. Réduction de minerval**

La réduction de minerval nécessite la présentation d'une attestation délivrée pour l'année académique en cours par l'Administration générale de la Coopération au Développement ou par le Service des Prêts et Allocations d'Études (***L. 29.05.1959 précitée, art. 12, § 2, al.3 et AGCF 27.06.1994 relatif au minerval dans l'enseignement supérieur de plein exercice et dans les conservatoires royaux de musique, art.2, al.1).***)

Si l'étudiant a bénéficié de la réduction lors de son inscription parce qu'il est non redoublant et qu'il a pu prouver qu'il en bénéficiait l'année académique précédente, il doit dès que possible, et en tous cas avant le 1<sup>er</sup> **décembre** soit fournir la même attestation pour l'année académique en cours, soit verser à l'établissement le solde du montant du minerval tel que mentionné ci-dessus au point 1 (***AGCF 27.06.1994 précité, art. 2, al.2).*** À défaut, il n'entrera pas en ligne de compte pour le financement. S'il paie un minerval complet avant le 1<sup>er</sup> **décembre**, il pourra toutefois récupérer par la suite la partie payée indûment sur présentation de l'attestation précitée. (***AGCF 27.06.1994 précité, art. 3 in fine).***)

La preuve de la qualité d'étudiant boursier peut être apportée par la notification officielle de l'octroi d'une allocation d'études par l'Administration générale de la Coopération au Développement ou par le Service des Prêts et Allocations d'Études ou, à défaut, par une attestation émanant de ces mêmes services et établissant son octroi, adressée ou à l'étudiant ou directement à l'École supérieure des Arts.

**Le récapitulatif mensuel des étudiants bénéficiaires d'une allocation d'études fourni par le service des Prêts et Allocations d'études à chaque École supérieure des Arts peut être admis**

comme élément de preuve lorsque l'étudiant se trouve dans l'impossibilité de produire la notification officielle d'octroi de son allocation d'études.

Remarque : en cas de remboursement à l'étudiant, au-delà du 1<sup>er</sup> janvier de l'année académique concernée, de la partie du minerval indûment perçue par l'École supérieure des Arts, l'année budgétaire à prendre en considération pour l'imputation de la dépense est l'année budgétaire du remboursement.

### **3. Remboursement du minerval**

Les montants payés par l'étudiant au titre de minerval sont remboursables s'il quitte l'enseignement supérieur avant le 1<sup>er</sup> décembre. En cas de changement d'établissement avant le 1<sup>er</sup> décembre, les montants sont transférés d'une École supérieure des Arts à l'autre (AGCF 27.06.1994, art .3 al .2 et 3).

### **D. Droit d'inscription spécifique (DIS)**

Cette matière est régie par la loi du 21 juin 1985 *concernant l'enseignement* et l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 *portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement*.

Un droit d'inscription spécifique (DIS) est exigé des étudiants qui ne sont pas ressortissants des États membres de l'Union européenne et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique. *Les trois conditions reprises dans cet article pour définir les étudiants redevables du DIS sont cumulatives.*

*Ainsi, et a contrario, si*

- *Un étudiant n'est pas sorti de l'obligation scolaire ;*
- *OU si un étudiant est ressortissant d'un état membre de l'Union européenne ;*
- *OU si les parents ou le tuteur légal non belges résident en Belgique,*

*il n'est pas redevable du DIS dans la mesure où une des trois conditions n'est pas remplie pour lui en réclamer le paiement.*

*La notion de résidence telle que visée ci-dessus n'est pas celle visée dans le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.*

Il doit être payé par l'étudiant au moment de l'inscription (L. 21.06.1985 précité, art. 62) et au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre. À défaut, l'étudiant ne sera pas repris dans le calcul du financement.

### **1. Montants**

Le montant du DIS par année académique pour l'étudiant étranger s'élève à :

1. enseignement supérieur de type court (AECF 25 .09.1991 précité, art.2) : 992 euros

2. enseignement supérieur de type long (*AECF 25 .09.1991 précité, art.2*) :

1<sup>er</sup> cycle : **1.487euros**

2<sup>ème</sup> cycle : **1.984 euros**

3. en cas d'étalement d'une année d'études : le DIS ne peut être réclamé qu'une seule fois pour une année d'études, même si celle-ci est étalée sur plusieurs années académiques.

## **2. Exemptions**

Pour être exempté du paiement du DIS, l'étudiant doit se trouver au plus tard au 1<sup>er</sup> décembre dans une des catégories suivantes :

1. les étudiants de nationalité étrangère, admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers<sup>33</sup> (*L. 21.06.1985 précitée, art. 59, §2*) ;

2. les étudiants mariés dont le conjoint résidant en Belgique, y exerce ses activités professionnelles ou y bénéficie de revenus de remplacement (*AECF 25.09.1991 précité, art. 1, 3°*) ;

3. les étudiants cohabitants légaux au sens du titre V bis du livre III du Code civil dont le cohabitant légal résidant en Belgique, y exerce ses activités professionnelles ou y bénéficie de revenus de remplacement. **Une attestation émanant de l'administration communale constatant cette cohabitation légale permet de justifier cette situation** (*AECF 25 .09.1991 précité, art .1, 3° bis*);

4. les étudiants de l'enseignement supérieur qui résident en Belgique et ont introduit une demande de régularisation dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation (*AECF 25 .09.1991 précité, art. 1, 5° bis*) ;

5. les étudiants qui résident en Belgique et y ont obtenu les avantages liés au statut de réfugié ou de candidat réfugié, ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation et ce en application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés et les Annexes, signées à Genève le 21 juillet 1951 et approuvées par la loi du 26 juin 1953 (*AECF 25 .09.1991 précité, art. 1, 5°*) ;

6. les étudiants pris en charge et entretenus par les Centres publics d'action sociale (*AECF 25 .09.1991 précité, art. 1, 6°*) ;

7. les étudiants qui résident en Belgique, y exercent effectivement une activité professionnelle ou y bénéficient de revenus de remplacement (*AECF 25 .09.1991 précité, art. 1, 7°*);

8. les étudiants de l'enseignement supérieur non universitaire qui ont obtenu une bourse d'études du Ministre qui a l'Administration générale de la Coopération au Développement dans ses attributions, à condition que celle-ci paie le droit d'inscription spécifique (*AECF 25 .09.1991 précité, art. 1, 8°*) ;

---

<sup>33</sup> Ces dispositions ne visent que le regroupement familial.

9. les étudiants de l'enseignement supérieur non universitaire qui ont obtenu une bourse d'études dans le cadre et dans les limites d'un accord culturel conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989 par l'autorité compétente de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone ou d'un accord culturel conclu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989 par l'autorité compétente de la Communauté française (*AECF 25 .09.1991 précité, art. 1, 9\**);

10. les étudiants qui sont placés par le juge de la jeunesse dans un établissement de la Communauté française, dans une institution privée ou dans une famille d'accueil (*AECF 25 .09.1991 précité, art. 1, 11\**);

11. les étudiants qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et dont le père ou la mère fait partie du personnel des institutions européennes, d'une ambassade ou d'un consulat, de l'Otan... (Circulaire MIN/ABF/EW du 15 décembre 92).

**12. les étudiants bénéficiant de la tutelle officielle en application de l'article 475 bis et suivants du Code civil (« Lorsqu'une personne âgée d'au moins 25 ans s'engage à entretenir un enfant mineur non émancipé, à l'élever et à le mettre en état de gagner sa vie, elle peut devenir son tuteur officiel, moyennant l'accord de ceux dont le consentement est requis pour l'adoption des mineurs » (AECF 25 .09.1991 précité, art. 1, 4\*)).**

Il est à noter que l'autorisation de séjourner sur le territoire dans le but de poursuivre des études ne constitue pas un cas d'exemption au DIS.

Le candidat réfugié politique qui introduit un recours au Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides ou **au Conseil du Contentieux des Étrangers** suite à un refus d'obtention du statut est exempté du DIS. Par contre, si le recours est introduit auprès du Conseil d'État, le paiement est requis.

### **3. Documents requis**

Étant donné que l'étudiant étranger exempté du DIS entre en ligne de compte pour le financement, son dossier individuel doit contenir les documents prouvant qu'il est dans un cas d'exemption et ceux établissant sa qualité d'étudiant finançable.

### **4. Remboursement**

*Quelle que soit la date de l'abandon, le DIS n'est jamais remboursé.*

## **4. COLLABORATIONS ET MOBILITÉ**

**Il convient de se référer à la circulaire 2791 du 29 juin 2009.**

## 5. DOSSIER INDIVIDUEL

### **Remarque à propos des documents réclamés en « copie conforme » :**

Au regard du décret du 5 mai 2006 portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents, pour la constitution du dossier, la copie certifiée conforme d'un des documents mentionnés ci-dessous ne doit plus être réclamée à l'étudiant. Une simple copie desdits documents suffit (*D.05.05.2006 précité, art.2*).

Ce n'est qu'en cas de doute sérieux et raisonnablement fondé sur la conformité à l'original d'une copie d'un document transmis par un étudiant que les autorités de l'école peuvent demander, moyennant motivation et notification, qu'il apporte, par toute voie de droit, en ce compris la production de l'original, la preuve de l'exactitude des données figurant dans la copie (*D.05.05.2006 précité, art.3*). L'étudiant dispose pour ce faire d'un délai d'un mois, éventuellement prorogé d'un mois lorsque les circonstances l'exigent.

### **Remarque à propos de la collecte Saturn :**

Le Ministère de la Communauté française respecte les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel<sup>34</sup>. Conformément à cette dernière, l'étudiant dispose d'un droit d'accès et de modification des données le concernant en s'adressant à :

Ministère de la Communauté française  
Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique  
Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique  
Direction des Bases de données et de la Documentation  
Rue A. Lavallée 1  
1080 Bruxelles  
Tél. : 02 690 87 82 Fax : 02 690 87 60  
Courriel : [saturn@cfwb.be](mailto:saturn@cfwb.be)

La base de données Saturn peut être utilisée à des fins scientifiques ou statistiques.

Merci de bien vouloir relayer ces informations auprès de chaque étudiant lors de son inscription dans les Écoles supérieures des Arts.

### **A. Documents administratifs**

1) un **bulletin d'inscription**<sup>35</sup> complété, daté et signé qui comprendra au minimum :

- son identité, le lieu de son domicile et, le cas échéant, de sa résidence ;
- sa nationalité ;
- le titre ou la décision donnant accès à l'année d'études dans laquelle l'étudiant est inscrit ;

<sup>34</sup> La déclaration d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à Saturn (numéro d'identification du traitement: VT005000666) peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.privacycommission.be/elg/publicRegister.htm?decArchiveId=28975>

<sup>35</sup> Voir en annexe de l'échéancier des Délégués du Gouvernement.

- son cursus scolaire ou autres activités au cours des cinq dernières années en Belgique ou à l'étranger ;
- une déclaration par laquelle il reconnaît avoir reçu le projet pédagogique et artistique de l'école (*D.20.12.2001, art.38, §1<sup>er</sup>, al.1*), le règlement général des études, le règlement particulier des études (*D.20.12.2001, art.38, §1<sup>er</sup>, al.1*), le programme des études et déclare y adhérer.

Il importe, lors de l'inscription, d'attirer l'attention des étudiants sur ce que, au regard de la réglementation en matière de chômage, la qualité de chômeur indemnisé est, sauf dérogation des autorités compétentes pour l'octroi d'allocations de chômage, incompatible avec la qualité d'étudiant dans l'enseignement supérieur de plein exercice. Il n'appartient pas aux Écoles supérieures des Arts de vérifier cette incompatibilité ;

2) une photocopie d'un **document belge ou étranger d'identité ainsi qu'un titre de séjour valable**;

Remarque : pour ce qui concerne les étudiants « **sans papiers** », en attente de régularisation et non porteurs d'un document d'identité, il convient de les accepter lors de la prochaine rentrée académique, moyennant la remise d'un document (accusé de réception de leur demande de régularisation ou autre) attestant de leur démarche.

3) un document attestant que l'étudiant a subi le **bilan de santé** repris à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, al.1 du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités, pour les étudiants inscrits pour la première fois dans l'enseignement supérieur organisé en Écoles supérieures des Arts. **Lors de l'année diplômante, en l'absence de son bilan de santé, l'étudiant perd sa qualité d'étudiant régulier.**

## **B. Documents relatifs à la régularité**

### **I. Admission en première année**

1) le document faisant état d'un des **titres** ci-dessous donnant accès à la première année de l'enseignement supérieur :

a – à la sortie immédiate de l'enseignement secondaire, une copie de la formule provisoire du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) *délivré par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale (Les certificats d'enseignement supérieur de promotion sociale doivent compter au moins 750 périodes ou avoir obtenu une dérogation de la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale en cas de nombre de périodes moindre pour être considérés comme un titre d'accès valable.) ou par le jury de la Communauté française*

Cette attestation doit notamment stipuler la date d'obtention du CESS. Elle doit être datée et signée par le chef d'établissement / **Président du jury** et revêtue du sceau de l'établissement d'enseignement secondaire / **du jury** (*D. 20.12.2001, art.41, 1°*) ;

b – une copie du CESS homologué délivré par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale (Les certificats d'enseignement supérieur de promotion sociale doivent compter au moins 750 périodes ou avoir obtenu une dérogation de la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale en cas de nombre de périodes moindre pour être considérés comme un titre d'accès valable.) ou par le jury de la Communauté française, si

*celui-ci a été délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, ou revêtu du sceau de la CF, si celui-ci a été délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 2008, ou du diplôme homologué d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES)<sup>36</sup> (D. 20.12.2001, art.41, 1°);*

c – l'original, ou une copie, de l'avis officiel de l'octroi de l'équivalence d'un titre étranger au DAES, ou au CESS selon le cas, ou, dans les conditions précisées par la circulaire relative aux équivalences de titres d'études secondaires étrangers, d'une décision provisoire d'octroi d'une telle équivalence (D. 20.12.2001, art. 41, 7°) ;

d – une copie soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française sanctionnant un grade académique, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en application d'une législation antérieure, soit d'un diplôme étranger reconnu équivalent (D.20.12.2001, art. 41, 3° et 7°) ;

e – une copie d'un certificat ou diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale, ou d'un titre étranger reconnu équivalent (D. 20.12.2001, art. 41, 4° et 7°) ;

f – l'attestation de succès, ou sa copie, à l'un des examens d'admission organisés par les institutions universitaires (D. 20.12.2001, art.41, 5° et 9°) (*Le seul examen d'admission aux études de Bachelier en sciences appliquées ne vaut que pour les titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur ou équivalent. A défaut, il y a lieu de réclamer également le certificat de réussite à l'examen général d'admission aux études universitaires tel que prévu à l'AGCF du 29.05.1996 relatif au programme de l'examen d'admission aux études universitaires de 1er cycle.*) ;

g – une copie d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux points précédents, à l'exception du c- *et des équivalences*, délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'École royale militaire ; la similarité des titres est appréciée par l'autorité qui, en dernier ressort, décide de l'inscription (D. 20.12.2001, art. 41, 6°) ;

h – une copie du DAES conféré par le jury de la Communauté française (D. 20.12.2001, art.41, 8°) .

2) le document attestant de la **réussite de l'épreuve d'admission** (D .20.12.2001, art. 41, al. 1)

## **II. Admission en cours d'études**

1) la décision d'admission motivée du directeur, l'avis du CGP, le rapport du jury interne lorsqu'il est requis et, le cas échéant, la décision fixant les conditions complémentaires ou supplément de formation (travail artistique, examens...)<sup>37</sup> ;

---

<sup>36</sup> Le DAES est requis pour les étudiants dont le CESS a été délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993, ou pour lever les restrictions à l'accès aux études envisagées pour les porteurs d'une décision d'équivalence au CESS (D.20.12.2001, art.41,2° et Loi sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires – Arrêté du Régent 31.12.1949, art.6, § er).

<sup>37</sup> Ces documents doivent figurer au dossier avant le 1<sup>er</sup> décembre.

2) a- en cas d'admission sur base d'une réduction de la durée minimale des études suite à une valorisation des crédits ou une valorisation de l'expérience professionnelle et personnelle, la demande de l'étudiant, les documents justificatifs, la décision de valorisation et la décision de réduction de la durée minimale des études ;

b- en cas de passerelle (*RGE, art. 37 et svt*) :

- soit la copie de l'attestation de réussite d'une ou de plusieurs années d'études supérieures, datée et signée par le directeur de l'établissement d'où provient l'étudiant ;
- soit une copie d'un des diplômes donnant lieu à une passerelle ou de l'attestation de son obtention datée et signée par le directeur de l'établissement d'où provient l'étudiant. Il peut s'agir d'un diplôme similaire à l'un de ces titres délivré par une autorité publique belge autre que la Communauté française.

Les passerelles s'appliquent également en cas de réussite à 48 crédits.

c- en cas d'admission sur base d'une équivalence de titres d'études étrangers : **la copie de** la décision d'équivalence de la Communauté française ;

d- en cas d'accès inconditionnel et sans enseignements complémentaires au deuxième cycle : une copie du diplôme de premier cycle de transition délivré dans la même option par la Communauté française, ou de l'attestation de son obtention, datée et signée par le directeur de l'établissement d'où provient l'étudiant. Ceci s'applique également en cas de réussite à 48 crédits ;

3) en cas d'admission au deuxième cycle sur base d'une expérience artistique, personnelle ou professionnelle de 5 ans minimum, le dossier doit contenir le rapport du jury interne qui a évalué, **le cas échéant**, grâce à des épreuves, le parcours de l'étudiant, l'avis du CGP, la proposition du directeur, la décision d'admission prise par le PO.

4) en cas d'admission au master à finalité didactique ou à l'AESS, le document prouvant la maîtrise suffisante de la langue française : à défaut d'un titre délivré en Communauté française, l'attestation de réussite d'un examen d'accès à l'enseignement supérieur organisé par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française ou par un jury de la Communauté française, ou l'attestation de réussite d'un examen spécifique organisé à cette fin. **Des modèles d'attestations concernant l'inscription et la réussite de l'examen de maîtrise suffisante de la langue française seront fixés dans une circulaire à paraître. Les modèles relatifs à l'année académique précédente peuvent être consultés dans la circulaire n° 2420 du 28.08.2008.**

5) en cas d'admission en première année du deuxième cycle dans les Conservatoires royaux sur base des dispositions transitoires, le dossier doit contenir la copie de la fiche élève relative à ses études antérieures ayant débouché sur la délivrance du diplôme de premier prix et la copie contresignée par l'étudiant du document par lequel l'établissement lui communique son programme de rattrapage destiné à compléter le cursus académique. Une copie du diplôme de premier prix doit figurer au dossier de l'étudiant au plus tard au moment de la délivrance du diplôme de master.

### **III. Le cas échéant... :**

1) une copie de la notification à l'étudiant de la décision relative aux résultats de l'année précédente, faisant apparaître clairement, le cas échéant, les conditions complémentaires (travail artistique, examens complémentaires...), la réussite à 48 crédits avec la liste des crédits restants (art. 30 du RGE) ou la prolongation de session en dernière année d'études (art. 36 du RGE) ;

2) la décision par laquelle le directeur, sur avis conforme du jury de délibération, autorise l'étudiant qui a réussi toutes les évaluations artistiques et les examens de la dernière année à présenter et défendre son **mémoire jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre** au plus tard. L'étudiant bénéficie alors d'une prolongation d'inscription et ne doit pas se réinscrire (*RGE, art. 38*) ;

3) en cas d'**étalement**, la convention conclue lors de l'inscription entre le directeur de l'école et l'étudiant et, le cas échéant, l'avenant intervenu avant le 15 octobre ;

4) en cas d'**échec l'année d'études précédente**,

- le relevé des notes ou crédits de chaque session ;
- le cas échéant, la mention expresse des dispenses,
- la liste des crédits et le tableau individuel des reports de notes daté et signé par l'étudiant ;

5) en cas d'échec et de changement d'École supérieure des Arts ou d'option, la copie de la décision du directeur, sur avis du CGP, établissant le maintien des reports de notes (art. 35, al. 3, du RGE) ;

6) pour l'étudiant qui bénéficie de dispenses **ou sur base d'une décision d'admission personnalisée**, l'avis du CGP et la décision du directeur l'autorisant à acquérir des **crédits anticipés** de l'année suivante, à concurrence au maximum des crédits dispensés, ainsi que le programme fixé par le directeur<sup>38</sup>. **Les examens relatifs aux crédits anticipés ne font pas partie de la délibération de l'année académique au cours de laquelle ils sont présentés. L'obtention d'une note supérieure ou égale à 12/20 fait l'objet d'un report de note. En cas de note inférieure à 12/20, l'étudiant doit représenter l'examen lors de l'année d'études suivante ; il conserve la possibilité de représenter deux fois cet examen.**

7) la décision de l'école accordant des **dispenses**, suite à la valorisation de crédits ou la valorisation de l'expérience professionnelle ou personnelle ;

8) le document daté et signé par l'étudiant précisant les **cours laissés à son libre choix**, en début d'année académique, étant entendu que ces cours figurant dès lors à son programme d'études, deviennent des activités d'enseignement obligatoires et ne pourront être ni abandonnées, ni modifiées postérieurement au 15 octobre ;

9) en matière de mobilité, la **convention** individuelle conclue avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, belges ou étrangers, ou la mention de la convention collective le concernant ; s'il s'agit d'une mobilité spontanée, l'accord des établissements et les conditions de la valorisation des crédits ;

---

<sup>38</sup> Voir supra, page 15.

**10) les attestations de fréquentation, ou leur copie, signées par le chef d'établissement pour les études supérieures poursuivies en Belgique et/ou à l'étranger ou des documents probants couvrant toute autre activité en Belgique et/ou à l'étranger, étant donné qu'il appartient à l'étudiant d'apporter la preuve qu'il ne se trouve pas dans un des cas où son inscription peut être refusée. En l'absence de documents probants et en dernier ressort, une déclaration sur l'honneur, rédigée, datée et signée par l'étudiant, doit être produite et suffit dans ce cadre, sauf fausse déclaration dont la preuve incombe aux services du Gouvernement.**

## **C. Documents relatifs au financement de l'étudiant**

1) en matière de minerval, le dossier de l'étudiant contiendra, le cas échéant, l'attestation émanant de l'Administration générale de la Coopération au Développement ou du Service des Prêts et Allocations d'Études et témoignant de la qualité d'étudiant **boursier** ;

2) en matière de droit d'inscription spécifique, le dossier comportera, le cas échéant, le document établissant que l'étudiant n'est pas concerné par le paiement du DIS ou se trouve dans un cas d'**exemption**.

*3) pour l'étudiant étranger, le dossier comportera un document établissant sa régularité sur le territoire du Royaume.*

## **D. Divers**

1) suite à un **refus d'inscription aux épreuves de fin d'année** des étudiants qui n'ont pas suivi régulièrement les activités d'enseignement, la décision de refus formellement motivée par le directeur ; en cas de recours de l'étudiant, la décision du PO doit figurer au dossier ;

2) en cas d'**abandon** des études, une attestation datée et signée par l'étudiant, mentionnant la date à laquelle l'étudiant a cessé de suivre régulièrement les cours ; l'inscription sera comptabilisée dans son cursus s'il n'a pas demandé par écrit sa désinscription avant le 1<sup>er</sup> décembre. Cette attestation doit être envoyée à l'École supérieure des Arts par pli recommandé ou déposée au secrétariat de l'établissement contre accusé de réception ;

3) pour les « **jeunes talents** », la convention entre l'École supérieure des Arts et l'établissement d'enseignement obligatoire et la preuve de l'inscription dans ce dernier.

### **Remarque : fraude à l'inscription**

J'attire votre attention sur l'article 41 septies du décret du 20 décembre 2001 en application duquel l'étudiant qui s'est rendu coupable de fraude à l'inscription perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit et, par voie de conséquence, sa qualité d'étudiant finançable. Il ne peut de surcroît être admis dans aucun établissement d'enseignement supérieur durant les cing années académiques suivantes.

## 6. CALENDRIER

### **A. Rentrée académique 2009-2010**

La date de rentrée est fixée au lundi **15 septembre 2009**. En première année d'études, les activités d'enseignement débutent à l'issue de l'épreuve d'admission (*RGE, art. 4*).

### **B. Organisation de l'année académique**<sup>39</sup> (art. 24 du décret du 31 mars 2004 *définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités*)

L'année académique est divisée en trois quadrimestres comprenant des périodes d'évaluation et de congés. Les autorités de l'École supérieure des Arts fixent annuellement le début et la fin des second et troisième quadrimestres (*D. 31.03.2004 précité, art. 24, §1<sup>er</sup>, al. 3*).

Les activités d'apprentissage des cursus conduisant à un grade académique de premier ou de deuxième cycle se répartissent sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique, à l'exception de certaines évaluations ou activités d'intégration professionnelle (*D. 31.03.2004 précité, art. 24, § 2, al. 1*).

Les deux premiers quadrimestres comportent chacun au minimum 12 semaines d'activités, à l'exclusion des examens et des périodes de vacances, et ne peuvent dépasser 4 mois (*D.31.03.2004 précité, art. 24, § 2, al. 1*).

Le troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels (*D. 31.03.2004 précité, art. 24, § 2, al. 2*).

### **C. Congé de vacances annuelles des membres du personnel directeur et enseignant des Écoles supérieures des Arts** (AGCF du 20 juin 2002 fixant le régime des vacances du personnel des Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française)

Les membres du personnel directeur et enseignant des Écoles supérieures des Arts bénéficient de 12 semaines de congé de vacances annuelles fixées comme suit (*AGCF 20.06.2002 précité, art.1*) :

1. Vacances d'hiver : deux semaines englobant la Noël et le Nouvel An (*AGCF 20.06.2002 précité, art.1, 1°*) (**du lundi 21 décembre 2009 au vendredi 1 janvier 2010 inclus**);
2. Vacances de printemps : deux semaines coïncidant avec les vacances en vigueur dans l'enseignement fondamental et secondaire (*AGCF 20.06.2002 précité, art. 1, 2°*) (**du lundi 5 avril 2010 au vendredi 16 avril 2010 inclus**);
3. Vacances d'été : sept semaines dont quatre semaines consécutives au moins et qui commencent au plus tôt le lundi suivant la clôture de la session d'examens suivant le second quadrimestre (*AGCF 20.06.2002 précité, art. 1, 3°*) ;

---

<sup>39</sup> Un calendrier reprenant le découpage de l'année académique en quadrimestres est fourni en annexe 15.

4. Cinq jours fixés par le PO coïncidant avec les jours où les activités d'enseignement sont suspendues en application de l'article 5 du RGE (*AGCF 20.06.2002 précité, art. 1, 4°*).

Pour les autres établissements, le PO est tenu d'informer les membres des personnels des dates de vacances avant le 30 septembre de l'année académique en cours (*AGCF 20.06.2002 précité, art. 1, 4°, in fine*).

### **D. Périodes pendant lesquelles certaines activités d'enseignement sont suspendues** (art. 5 du RGE)

Les activités d'enseignement (cours théoriques, exercices dirigés, travaux pratiques, séminaires, exercices de création et de recherche en atelier, excursions...) sont suspendues :

1. Les dimanches et les jours fériés suivants (*RGE, art. 5, 1°*) :

- le dimanche 27 septembre 2009 ;
- le dimanche 1<sup>er</sup> novembre 2009 ;
- le lundi 2 novembre 2009 ;
- le mercredi 11 novembre 2009 (Armistice) ;
- le lundi 5 avril 2010 (Pâques) ;
- le samedi 1<sup>er</sup> mai 2010 (Fête du Travail) ;
- le jeudi 13 mai 2010 (Ascension) ;
- le lundi 24 mai 2010 (Pentecôte).

2. Pendant les vacances d'hiver qui s'étendent sur deux semaines, englobant la Noël et le Nouvel An (*RGE, art. 5, 3°*) : (du lundi 21 décembre 2009 au vendredi 1 janvier 2010 inclus) ;

3. Pendant les vacances de printemps qui s'étendent sur deux semaines, coïncidant avec les vacances en vigueur dans l'enseignement fondamental et secondaire (*RGE, art. 5, 4°*) : (du lundi 5 avril 2010 au vendredi 16 avril 2010 inclus) ;

4. Pendant les vacances d'été (*RGE, art. 5, 5°*) ;

5. Pendant cinq jours fixés par le PO (*RGE, art. 5, 6°*).

Par contre, les activités d'enseignement suivantes ne sont pas suspendues pendant ces périodes :

- les stages prévus au programme d'études, organisés individuellement ou en groupe ;
- les activités d'études, d'autoformation et d'enrichissement personnel, ainsi que le mémoire.

La Ministre de l'Enseignement  
supérieur, de la Recherche scientifique  
et des Relations internationales

Marie-Dominique SIMONET

## ANNEXES

Les Écoles supérieures des Arts sont invitées à s'inspirer des modèles présentés ci-après à l'occasion des diverses décisions que les autorités académiques sont amenées à prendre.

1. Modèle de notification de réussite ou d'échec à l'épreuve d'admission
2. Modèle de procès-verbal des épreuves d'admission
3. Tableau récapitulatif de l'accès en cours d'études
4. Modèle de décision de valorisation de crédits
5. Modèle de décision de valorisation des savoirs et compétences acquis par l'expérience artistique, personnelle et professionnelle
6. Modèle de décision de réduction de la durée minimale des études
7. Modèle de décision d'admission sur base d'une passerelle
8. Modèle de décision d'admission en année d'études préparatoire à la première année du deuxième cycle sur base d'une passerelle
9. Modèle de décision d'admission sur base d'une équivalence
10. Modèle de décision d'admission en année d'études préparatoire à la première année du deuxième cycle sur base d'une équivalence
11. Modèle de décision d'admission à la première année du deuxième cycle sur base de l'expérience artistique, personnelle et professionnelle
12. Modèle de décision de refus d'inscription (art. 38)
13. Attestation de refus d'inscription (art. 38 bis : refus pour insuffisance des capacités d'accueil au deuxième cycle).
- 14/1 et 14/2. Modèles de décision relatifs aux reports de notes suite à une année d'études échouée dans une autre option ou un autre établissement de la Communauté française
- 15. Calendrier reprenant le découpage de l'année académique en quadrimestres**

**NOTIFICATION DE RÉUSSITE / D'ÉCHEC<sup>1</sup> À L'ÉPREUVE D'ADMISSION**

Madame / Monsieur.....,

né(e) le ....., a présenté en date du .....

l'épreuve d'admission au sein de l'École supérieure des Arts .....

.....

dans le domaine....., option.....

Après délibérations, conformément à l'arrêté du Gouvernement du 17 juillet 2002 organisant l'épreuve d'admission dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française, le jury de l'épreuve a décidé qu'il/elle a réussi/échoué<sup>1</sup> aux motifs que .....

.....

.....

.....

.....

Fait à ....., le .....

Le Directeur,

Conformément aux articles 10 et 11 de l'arrêté du Gouvernement du 17 juillet 2002 organisant l'épreuve d'admission dans les écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française, le candidat peut, dans les 4 jours ouvrables de l'affichage des résultats aux valves, introduire une plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement de l'épreuve par pli recommandé adressé au directeur de l'école ou par dépôt au secrétaire de l'école contre accusé de réception.

Au terme de cette période de 4 jours, une commission dispose d'un nouveau délai de 4 jours pour examiner les plaintes. Si elle le juge nécessaire, elle reçoit le candidat. La décision de la commission est affichée aux valves de l'école au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suit sa délibération. Le candidat en est également informé par retrait d'une notification motivée contre accusé de réception. Si la commission invalide le résultat de l'épreuve, une nouvelle épreuve d'admission doit être organisée par le directeur dans les 4 jours suivants.

---

<sup>1</sup> Biffer la mention inutile.

## PROCÈS-VERBAL DES ÉPREUVES D'ADMISSION

Année académique 200 - 200

Nom de l'établissement

Adresse

Matricule

Domaine :

Section (musique) :

Option :

Dates des épreuves :

Composition du jury :

Président :

Membres :           -  
                          -  
                          -  
                          -  
                          -  
                          etc.

Secrétaire (avec voix consultative) :

NOM, Prénom	Évaluation 1*	Évaluation 2*	Évaluation 3*	Admis / Refusé	Motif
Candidat 1					
Candidat 2					
Candidat 3					
Etc.					

\* Ces colonnes sont facultatives mais peuvent être utiles lorsque la décision du jury se base sur plusieurs évaluations.

Fait à , le

Signatures :

Le président du jury

Les membres du jury

Le secrétaire

NB : Si le tableau se prolonge sur plus d'une page, chaque page doit être paraphée par les signataires.

**ACCES EN COURS D'ETUDES - RECAPITULATIF**

		Accès en :	Conditions : avoir réussi	Décision	Modalités et conditions complémentaires éventuelles	Dispositions
Réduction de la durée minimale des études	Valorisation de crédits	Bac 2 Bac 3 Master 1 <b><u>Master 2</u></b>	Crédits acquis au cours d'études supérieures réussies	- Pour la valorisation : directeur, sur avis du CGP - Pour la réduction : directeur, sur avis du CGP	Demande avant le <b>15/10</b> Documents probants Décision avant le <b>01/12</b> Crédits restants : 60 min.	D <sup>1</sup> . 41quater, al. 1 <sup>er</sup> D. 41quinquies <b>et sexies</b> RGE 44bis et quater
	Valorisation de l'expérience	Bac 2 Bac 3 <b><u>Master 2</u></b>	Savoirs et compétences acquis par l'expérience professionnelle et personnelle	- Pour la valorisation : directeur, sur avis du CGP - Pour la réduction : directeur, sur avis du CGP	Demande avant le <b>15/10</b> Documents probants Décision avant le <b>01/12</b> Crédits restants : 60 min. Epreuve → exp. pers. (Epreuve) → exp .prof.	D. 41quater, al. 2 D. 41quinquies <b>et sexies</b>  RGE 44ter et quater
Accès inconditionnel en master 1		Master 1 domaine a, option x	Grade de bachelier TL de la Communauté française, domaine a, option x	Aucune	Aucune	D. 41bis, § 2.

---

<sup>1</sup> D. = décret du 20 décembre 2001

Passerelles depuis une ESA au sein du 1<sup>er</sup> cycle

Autre option	Bac 2 TL domaine a, option y	Bac 1 TL domaine a, option x	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne		RGE 39, al. 1 <sup>er</sup> , et 40
Autre option	Bac 2 TC domaine a, option y	Bac 1 TC domaine a, option x	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne		RGE 39, al. 1 <sup>er</sup> , et 40
Autre ESA	Bac 2 TL dans l'ESA y	Bac 1 TL dans l'ESA x	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne		RGE 39, al. 2, et 40
Autre ESA	Bac 2 TC dans l'ESA y	Bac 1 TC dans l'ESA x	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne		RGE 39, al. 2, et 40
<u>Autre ESA</u>	<u><b>Master 2</b></u> <u><b>Dans l'ESA y</b></u>	<u><b>Master 1</b></u> <u><b>Dans l'ESA x</b></u>	<u><b>Directeur,</b></u> <u><b>après avis du CGP,</b></u> <u><b>rapport du jury interne</b></u>		<u><b>RGE 39, al. 2, et 40</b></u>
Autre type	Bac 2 TC	Bac 1 TL	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne		RGE 39, al. 7, et 40
Autre type	Bac 2 TL	Bac 2 TC	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne		RGE 39, al. 8, et 40
Autre type	Bac 3 TL	Bac 2 TC	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne	Possibilité de conditions complémentaires : 15 crédits max.	RGE 39, al. 9, et 40
Autre type	Bac 3 TC	Bac 2 TL	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne	Possibilité de conditions complémentaires : 15 crédits max.	RGE 39, al. 9, et 40

Passerelles depuis une ESA avec année préparatoire au master	Autre option	Année préparatoire au 2 <sup>e</sup> cycle domaine a, option y	Grade de bachelier TL domaine a, option x Grade de master domaine a, option x	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne	Entre 15 et 60 crédits	D. 41bis, § 1 <sup>er</sup> RGE 39, § 1 <sup>er</sup> , al. 3, et § 2, et 40
	Autre type	Année préparatoire au 2 <sup>e</sup> cycle	Grade de bachelier TC même intitulé ou cursus similaire	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne	Entre 15 et 60 crédits	D. 41bis, § 4 RGE 39, § 1 <sup>er</sup> , al. 4, et § 2, et 40
Passerelles depuis une ESA vers le 2 <sup>ème</sup> cycle	Autre option	Master 1 domaine a, option y	Grade de bachelier TL ou de master domaine a, option x	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne	Possibilité de conditions complémentaires : 15 crédits max.	D. 41bis, § 1 <sup>er</sup> RGE 39, al. 3, et 40
	Autre type	Master 1 domaine a, option x	Grade de bachelier TC domaine a, même intitulé ou cursus semblable à x	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne	Possibilité de conditions complémentaires : 15 crédits max.	D. 41bis, § 4 RGE 39, al. 4, et 40
	Autre domaine	Master 1 en arts du spectacle	Grade de bachelier en théâtre et arts de la parole	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne		D. 41bis, § 1 <sup>er</sup> RGE 39, al. 5, et 40
	Autre domaine	Master 1 en théâtre et arts de la parole	Grade de bachelier en arts du spectacle	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne		D. 41bis, § 1 <sup>er</sup> RGE 39, al. 6, et 40
Passerelle ancien système	Autre ESA	Licence 2 dans l'ESA y	Licence 1 dans l'ESA x	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne		RGE 39, al. 2, et 40
Conservatoires royaux		<b>Bac 3 TL</b>	- Étudiants réguliers en 2001-02 - Diplôme de premier prix		Obligation de réussir les matières non vues pendant les études de premier prix	D. 462 à 465

Passerelles depuis université, ISA ou HE	Au sein du 1 <sup>er</sup> cycle	Bac 2	Bac 2 TC dans une HE	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne	Etudes en rapport Possibilité d'un travail artistique et d'examens complémentaires : 15 crédits max.	RGE 41, al. 1 <sup>er</sup> , et 42
		Bac 2	Bac 1 dans une université, un ISA ou une HE	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne	Etudes en rapport Possibilité d'un travail artistique et d'examens complémentaires : 15 crédits max.	RGE 41, al. 2, et 42
		Bac 3	Bac 2 dans une université, un ISA ou une HE	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne	Etudes en rapport Possibilité d'un travail artistique et d'examens complémentaires : 15 crédits max.	RGE 41, al. 2, et 42
	Vers le 2 <sup>ème</sup> cycle	Master 1	1 <sup>er</sup> cycle dans une université, un ISA ou une HE	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne	Etudes en rapport Possibilité d'un travail artistique et d'examens complémentaires : 15 crédits max.	RGE 41, al. 3, et 42
Équivalence des titres étrangers	Une fois le diplôme étranger reconnu équivalent à un diplôme supérieur de la Communauté française, application des règles relatives aux passerelles ou à l'accès incondionnel au 2 <sup>ème</sup> cycle					
Titres des autres autorités publiques belges	Les titres délivrés par les autorités publiques belges autres que la Communauté française ne nécessitent pas d'équivalence et donnent accès aux études dans les mêmes conditions que les titres de la Communauté française.					
Accès à master 1 via l'expérience	Master 1	Expérience artistique, personnelle ou professionnelle : - 5 ans min. hors études non réussies - en rapport avec les études	PO, Proposition du directeur Avis du CGP Rapport du jury interne	Documents probants <b>Epreuve =&gt; exp. pers.</b> <b>(Epreuve)=&gt; exp. prof.</b>	D. 41ter RGE 43	

### VALORISATION DE CRÉDITS

Vu l'article 41 quater, al. 1<sup>er</sup>, du décret du 20 décembre 2001 et l'article 44 bis du règlement général des études ;

Vu la demande introduite par Madame/Monsieur .....  
en date du ..... ;

Vu les documents justificatifs produits par le/la requérante à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis ci-joint du Conseil de gestion pédagogique rendu le.....

Considérant les études supérieures ou parties d'études supérieures accomplies avec fruits par le/la requérant(e) à ...(*établissement*) .....

en particulier les cours de .....  
.....  
.....

Décision : Madame/Monsieur.....  
né(e) le ....., inscrit(e) en ..... année du grade de .....,  
domaine....., option .....

bénéficie / ne bénéficie pas<sup>1</sup> de la valorisation des crédits qu'il/elle a acquis antérieurement  
[et d'une dispense dans les matières suivantes]<sup>2</sup> :

- 
- 
- 

Fait à....., le .....

Le Directeur,

L'intéressé(e) peut contester la présente décision devant le Conseil d'État au moyen d'une requête en annulation adressée par envoi postal recommandé au Greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles. Le délai d'introduction est de soixante jours – cachet de la poste faisant foi – à partir de la présente notification<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Biffer la mention inutile.

<sup>2</sup> En cas de décision positive.

<sup>3</sup> Ne s'applique pas aux Écoles supérieures des Arts libres subventionnées par la Communauté française.

**VALORISATION DES SAVOIRS ET COMPÉTENCES ACQUIS PAR L'EXPÉRIENCE  
ARTISTIQUE, PERSONNELLE ET PROFESSIONNELLE**

Vu l'article 41 quater, al. 2, du décret du 20 décembre 2001 et l'article 44 ter du règlement général des études ;

Vu la demande introduite par Madame/Monsieur .....  
en date du .....

Vu les documents justificatifs produits par le/la requérante à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport ci-joint établi le ..... par le jury d'enseignants désigné par le  
Directeur, sur avis du Conseil de gestion pédagogique, et vu les épreuves imposées par ce jury à la/au  
requérant(e)<sup>1</sup> ;

Vu l'avis ci-joint du Conseil de gestion pédagogique rendu le.....

Considérant que l'expérience envisagée correspond / ne correspond pas<sup>2</sup> aux savoirs et compétences  
attendus à l'issue d'un ou plusieurs cours de son cursus, aux motifs que.....  
..... ;

Décision : Madame/Monsieur.....  
né(e) le ....., inscrit(e) en ..... année du grade de .....,  
domaine....., option .....,  
bénéficie / ne bénéficie pas<sup>2</sup> de la valorisation des savoirs et compétences acquis grâce à son  
expérience professionnelle et/ou personnelle [et d'une dispense dans les matières suivantes]<sup>3</sup> :

- 
- 
- 

Fait à....., le .....

Le Directeur,

L'intéressé(e) peut contester la présente décision devant le Conseil d'État au moyen d'une requête en annulation adressée par envoi postal recommandé au Greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles. Le délai d'introduction est de soixante jours – cachet de la poste faisant foi – à partir de la présente notification<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Procédure d'évaluation obligatoire pour l'expérience personnelle et facultative pour l'expérience professionnelle.

<sup>2</sup> Biffer la mention inutile.

<sup>3</sup> En cas de décision positive.

<sup>4</sup> Ne s'applique pas aux Écoles supérieures des Arts libres subventionnées par la Communauté française.

## **RÉDUCTION DE LA DURÉE MINIMALE DES ÉTUDES**

Vu l'article 41 quinquies du décret 20 décembre 2001 et l'article 44 quater du règlement général des études ;

Vu la valorisation de crédits ou la valorisation de savoirs et compétences acquis par l'expérience professionnelle et personnelle décidée en date du .....

Vu l'avis ci-joint du Conseil de gestion pédagogique rendu le.....,

Considérant que le nombre de crédits ainsi validés s'élève à ..... crédits ;

Considérant que, conformément à l'article 41 sexies du décret du 20 décembre 2001, le/la requérant(e) doit encore suivre effectivement 60 crédits en vue de l'obtention du grade de .....

Décision : Madame/Monsieur.....,

né(e) le ....., bénéficie / ne bénéficie pas<sup>1</sup> d'une réduction de la durée minimale de ses études et est admis en conséquence en ..... année du grade de ....., domaine ....., option .....

Fait à....., le .....

Le Directeur,

L'intéressé(e) peut contester la présente décision devant le Conseil d'État au moyen d'une requête en annulation adressée par envoi postal recommandé au Greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles. Le délai d'introduction est de soixante jours – cachet de la poste faisant foi – à partir de la présente notification<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Biffer la mention inutile.

<sup>2</sup> Ne s'applique pas aux Écoles supérieures des Arts libres subventionnées par la Communauté française.



**ACCÈS À L'ANNÉE D'ÉTUDES PRÉPARATOIRE À LA PREMIÈRE ANNÉE  
DU DEUXIÈME CYCLE SUR BASE D'UNE PASSERELLE**

Vu l'article 39 du règlement général des études, spécialement l'alinéa ... ;

Vu le grade de bachelier en .....du type court / long<sup>1</sup>, option  
....., délivré à Madame/Monsieur .....  
....., le.....,  
par ...(*établissement*) .....

Vu le rapport ci-joint établi le ..... par le jury artistique interne constitué  
d'enseignants et chargé d'analyser le cursus et les acquis artistiques antérieurs du/de la requérant(e) ;

Vu l'avis ci-joint du Conseil de gestion pédagogique rendu le .....

Considérant que la formation ainsi acquise par le/la requérant(e) n'englobe pas tous les savoirs et savoir-  
faire nécessaires à la poursuite des études de deuxième cycle envisagées et qu'une adaptation représentant  
plus de 15 crédits est nécessaire ;

Décision : Madame/Monsieur .....,  
né(e) le ....., est admis(e) dans l'année d'études préparatoire à la première année  
du deuxième cycle, domaine....., option .....  
....., et les conditions complémentaires d'accès au deuxième cycle, qui  
s'élèvent à ..... crédits, sont les suivantes :

- 
- 
- 

Fait à....., le .....

Le Directeur,

L'intéressé(e) peut contester la présente décision devant le Conseil d'État au moyen d'une requête en annulation adressée par envoi postal recommandé au Greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles. Le délai d'introduction est de soixante jours – cachet de la poste faisant foi – à partir de la présente notification<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Biffer la mention inutile.

<sup>2</sup> Ne s'applique pas aux Écoles supérieures des Arts libres subventionnées par la Communauté française.

**ACCÈS AUX ÉTUDES SUR BASE D'UNE ÉQUIVALENCE**

Vu les articles 39 / 41<sup>1</sup>, spécialement l'alinéa ..., et 44 du règlement général des études ;

Vu l'arrêté d'équivalence adopté le ....., selon lequel le titre étranger de Madame/Monsieur..... a été reconnu équivalent à<sup>2</sup>

.....  
dans l'option .....

Vu le rapport ci-joint établi le ..... par le jury artistique interne constitué d'enseignants et chargé d'évaluer le cursus et les acquis artistiques antérieurs du/de la requérant(e) ;

Vu l'avis ci-joint du Conseil de gestion pédagogique rendu le..... ;

[Considérant que les études réussies antérieurement sont en / sans<sup>3</sup> rapport avec les études envisagées]<sup>4</sup> ;

[Considérant que la formation ainsi acquise par le/la requérant(e) n'englobe toutefois pas tous les savoirs et savoir-faire nécessaires à la poursuite des études envisagées]<sup>5</sup> ;

**Décision** : Madame/Monsieur .....

né(e) le ....., est admis(e) en ..... année du grade de ..... de type court / long<sup>3</sup>, domaine....., option

..... [Toutefois, afin d'adapter sa formation antérieure, les conditions complémentaires d'accès suivantes, représentant ..... crédits (max. 15), s'ajoutent à son programme]<sup>5</sup> :

- 
- 
- 

Fait à....., le .....

Le Directeur,

<sup>1</sup> Biffer la mention inutile ( 39 : passerelle depuis une ESA ; 41 : passerelle depuis une université, un ISA ou une HE)

<sup>2</sup> Il peut s'agir d'une équivalence à une ou deux années du premier cycle du type court ou du type long ou au diplôme de bachelier de type court ou de type long.

<sup>3</sup> Biffer la mention inutile.

<sup>4</sup> Ne concerne que les équivalences à un diplôme délivré par une université, un ISA ou une HE.

<sup>5</sup> Le cas échéant.

L'intéressé(e) peut contester la présente décision devant le Conseil d'État au moyen d'une requête en annulation adressée par envoi postal recommandé au Greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles. Le délai d'introduction est de soixante jours – cachet de la poste faisant foi – à partir de la présente notification<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> Ne s'applique pas aux Écoles supérieures des Arts libres subventionnées par la Communauté française.

**ACCÈS À L'ANNÉE D'ÉTUDES PRÉPARATOIRE À LA PREMIÈRE ANNÉE  
DU DEUXIÈME CYCLE SUR BASE D'UNE ÉQUIVALENCE**

Vu les articles 39, spécialement l'alinéa ..., et 44 du règlement général des études ;

Vu l'arrêté d'équivalence adopté le ....., selon lequel le titre étranger de Madame/Monsieur..... a été reconnu équivalent au diplôme de bachelier en ..... du type court / long<sup>1</sup>, option..... ;

Vu le rapport ci-joint établi le ..... par le jury artistique interne constitué d'enseignants et chargé d'évaluer le cursus et les acquis artistiques antérieurs du/de la requérant(e) ;

Vu l'avis ci-joint du Conseil de gestion pédagogique rendu le..... ;

Considérant que la formation ainsi acquise par le/la requérant(e) n'englobe pas tous les savoirs et savoir-faire nécessaires à la poursuite des études de deuxième cycle envisagées et qu'une adaptation représentant plus de 15 crédits est nécessaire ;

Décision : Madame/Monsieur ....., né(e) le ....., est admis(e) dans l'année d'études préparatoire à la première année du deuxième cycle, domaine....., option....., et les conditions complémentaires d'accès au deuxième cycle, qui s'élèvent à ..... crédits, sont les suivantes :

- 
- 
- 

Fait à....., le .....

Le Directeur,

L'intéressé(e) peut contester la présente décision devant le Conseil d'État au moyen d'une requête en annulation adressée par envoi postal recommandé au Greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles. Le délai d'introduction est de soixante jours – cachet de la poste faisant foi – à partir de la présente notification<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Biffer la mention inutile.

<sup>2</sup> Ne s'applique pas aux Écoles supérieures des Arts libres subventionnées par la Communauté française.

**ACCÈS À LA PREMIÈRE ANNÉE DU DEUXIÈME CYCLE SUR BASE DE  
L'EXPÉRIENCE ARTISTIQUE, PERSONNELLE OU PROFESSIONNELLE**

Vu l'article 41 ter du décret du 20 décembre 2001 et l'article 43 du règlement général des études ;

Vu les savoirs et les compétences acquis par Madame / Monsieur.....

..... grâce à son expérience artistique, personnelle ou professionnelle ;

Vu le rapport ci-joint établi le ..... par le jury interne d'enseignants de l'option qui a évalué le parcours personnel, professionnel et artistique du/de la requérant(e) et contrôlé que son expérience correspond aux savoirs et compétences attendus au terme du premier cycle d'études du type long, et vu les épreuves imposées par ce jury à la/au requérant<sup>1</sup> ;

Vu l'avis ci-joint du Conseil de gestion pédagogique rendu le.....,

Vu la proposition ci-jointe du directeur de l'établissement faite le .....,

Considérant que cette expérience utile s'étend / ne s'étend pas<sup>2</sup> sur au moins cinq années d'activités<sup>3</sup> ;

Considérant qu'elle est en/sans<sup>2</sup> rapport avec les études que le/la requérant(e) souhaite entreprendre ;

Considérant enfin que les savoirs et compétences qui en ont résulté sont suffisants / insuffisants<sup>2</sup> pour suivre les études de deuxième cycle ;

Décision : Madame/Monsieur.....,

né(e) le ....., est / n'est pas admis(e)<sup>2</sup> en première année du deuxième cycle,

domaine ....., option.....

Fait à....., le .....

Pour le Pouvoir organisateur,

L'intéressé(e) peut contester la présente décision devant le Conseil d'État au moyen d'une requête en annulation adressée par envoi postal recommandé au Greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles. Le délai d'introduction est de soixante jours – cachet de la poste faisant foi – à partir de la présente notification<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Procédure d'évaluation obligatoire pour l'expérience personnelle et facultative pour l'expérience professionnelle.

<sup>2</sup> Biffer la mention inutile.

<sup>3</sup> Compte non tenu des années d'études non réussies.

<sup>4</sup> Ne s'applique pas aux Écoles supérieures des Arts libres subventionnées par la Communauté française.

### **REFUS D'INSCRIPTION**

Vu l'article 38, § 2 et 3, du décret du 20 décembre 2001 ;

Vu la demande d'inscription introduite par Madame / Monsieur .....  
..... et réceptionnée le ..... ;

Vu l'avis du Conseil de gestion pédagogique rendu le ..... ;

Décision : l'inscription de Madame / Monsieur .....

est refusée aux motifs que<sup>1</sup> :

- l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions d'accès, en particulier celle relative à .....
- l'intéressé(e) a fait l'objet d'une exclusion définitive de la même École supérieure des Arts au cours de l'année académique 2007-2008 ;
- l'intéressé(e) a demandé son inscription à un programme de cours qui ne donne pas lieu à financement par la Communauté française ;
- l'intéressé n'est pas finançable étant donné que<sup>2</sup> .....

Fait à ....., le .....

Pour le Pouvoir organisateur,

En application de l'article 38, § 4, du décret du 20 décembre 2001, l'étudiant peut, dans les dix jours de la présente, par pli recommandé, faire appel de cette décision de refus devant le Gouvernement, qui doit, dans les trente jours, se prononcer sur le recours par une décision pouvant invalider le refus. La requête doit être adressée à la Direction de l'Enseignement supérieur artistique du Ministère de la Communauté française. (*dans le cas des Écoles supérieures des Arts organisées par la Communauté française*)

En application de l'article 38, § 4, du décret du 20 décembre 2001, l'étudiant peut, dans les dix jours de la présente, par pli recommandé, faire appel de cette décision de refus devant la commission créée et organisée par l'École supérieure des Arts pour recevoir les plaintes relatives à un refus d'inscription. La commission se prononce dans les trente jours à dater de la réception de la plainte. (*dans le cas des Écoles supérieures des Arts subventionnées par la Communauté française*)

<sup>1</sup> Biffer les mentions inutiles.

<sup>2</sup> Il importe d'expliquer les raisons pour lesquelles l'étudiant n'est pas finançable et les raisons pour lesquelles il n'est pas admis malgré cela. **Par exemple, le fait qu'il soit étudiant étranger et qu'il n'ait pas fait la preuve de la qualité de son séjour régulier.**

**ATTESTATION DE REFUS D'INSCRIPTION**

Je soussigné(e), .....(nom, prénom, fonction),  
Atteste que Madame / Monsieur....., né(e) le  
....., a déposé ce ..... une demande  
d'inscription au deuxième cycle dans l'option .....  
Cette demande d'inscription a reçu le numéro d'identification unique suivant dans le registre  
spécial d'inscription de l'école : .....

Nous refusons l'inscription de l'étudiant, en application de l'article 38, § 2, 5°, du décret du  
20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé  
en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, statut des personnels, droits et  
devoirs des étudiants), car le nombre de places pour cette option fixé à ..... a été atteint en  
date du .....

Fait à ....., le .....

Pour le Pouvoir organisateur,

En application de l'article 38, § 4, du décret du 20 décembre 2001, l'étudiant peut, dans les dix jours de la présente, par pli  
recommandé, faire appel de cette décision de refus devant le Gouvernement, qui doit, dans les trente jours, se prononcer sur  
le recours par une décision pouvant invalider le refus. La requête doit être adressée à la Direction de l'Enseignement  
supérieur artistique du Ministère de la Communauté française. (*dans le cas des Écoles supérieures des Arts organisées par la  
Communauté française*)

En application de l'article 38, § 4, du décret du 20 décembre 2001, l'étudiant peut, dans les dix jours de la présente, par pli  
recommandé, faire appel de cette décision de refus devant la commission créée et organisée par l'École supérieure des Arts  
pour recevoir les plaintes relatives à un refus d'inscription. La commission se prononce dans les trente jours à dater de la  
réception de la plainte. (*dans le cas des Écoles supérieures des Arts subventionnées par la Communauté française*)

**REPORTS DE NOTES SUITE À UNE ANNÉE D'ÉTUDES ÉCHOUÉE DANS UNE AUTRE  
OPTION OU DANS UN AUTRE ÉTABLISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

Vu l'article 35 du règlement général des études ;

Vu l'avis du Conseil de gestion pédagogique rendu le.....,

Considérant que Madame / Monsieur.....

a échoué en ..... année du grade de ..... au terme de l'année académique

..... dans l'option ..... / à ... (*établissement*).....

..... ;

Considérant les matières ou activités d'enseignement de cette année d'études pour lesquelles il / elle a obtenu au moins la note de 12 / 20 ;

Considérant que ces matières et activités d'enseignement sont d'importance et de nature analogues à celles pour lesquelles le report est sollicité ;

Décision : Madame / Monsieur .....

né(e) le ....., inscrit en ..... année du grade de .....,

option ....., bénéficie des reports de notes suivants :

- ...(*intitulé du cours*)..... Note .... /20

Le Directeur,

L'intéressé(e) peut contester la présente décision devant le Conseil d'État au moyen d'une requête en annulation adressée par envoi postal recommandé au Greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles. Le délai d'introduction est de soixante jours – cachet de la poste faisant foi – à partir de la présente notification<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Ne s'applique pas aux Écoles supérieures des Arts libres subventionnées par la Communauté française.

**REFUS DE REPORTS DE NOTES SUITE À UNE ANNÉE D'ÉTUDES ÉCHOUÉE DANS**  
**UNE AUTRE OPTION OU DANS UN AUTRE ÉTABLISSEMENT**  
**DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

Vu l'article 35 du règlement général des études,

Vu l'avis du Conseil de gestion pédagogique rendu le.....,

Considérant que Madame / Monsieur.....

a échoué en ..... année du grade de ..... au terme de l'année académique

..... dans l'option ..... / à ... (*établissement*).....

..... ;

Considérant les matières ou activités d'enseignement de cette année d'études pour lesquelles il / elle a obtenu au moins la note de 12 / 20 ;

Considérant que ces matières et activités d'enseignement ne sont pas d'importance et de nature analogues à celles pour lesquelles le report est sollicité, aux motifs que .....

.....

.....

.....

Décision : Madame / Monsieur .....

né(e) le ....., inscrit en ..... année du grade de .....,

option ....., ne bénéficie pas des reports de notes sollicités.

Le Directeur,

L'intéressé(e) peut contester la présente décision devant le Conseil d'État au moyen d'une requête en annulation adressée par envoi postal recommandé au Greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles. Le délai d'introduction est de soixante jours – cachet de la poste faisant foi – à partir de la présente notification<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Ne s'applique pas aux Écoles supérieures des Arts libres subventionnées par la Communauté française.

Semaines	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	
<b>Début 1er Q</b>	12-sept	13-sept	<b>14-sept</b>	15-sept	16-sept	17-sept	18-sept	
	19-sept	20-sept	21-sept	22-sept	23-sept	24-sept	25-sept	
	26-sept	<b>27-sept</b>	28-sept	29-sept	30-sept	1-oct	2-oct	
	3-oct	4-oct	5-oct	6-oct	7-oct	8-oct	9-oct	
	10-oct	11-oct	12-oct	13-oct	14-oct	15-oct	16-oct	
	17-oct	18-oct	19-oct	20-oct	21-oct	22-oct	23-oct	
	24-oct	25-oct	26-oct	27-oct	28-oct	29-oct	30-oct	
	31-oct	<b>1-nov</b>	<b>2-nov</b>	3-nov	4-nov	5-nov	6-nov	
	7-nov	8-nov	9-nov	10-nov	<b>11-nov</b>	12-nov	13-nov	
	14-nov	15-nov	16-nov	17-nov	18-nov	19-nov	20-nov	
	21-nov	22-nov	23-nov	24-nov	25-nov	26-nov	27-nov	
	28-nov	29-nov	30-nov	1-déc	2-déc	3-déc	4-déc	
	5-déc	6-déc	7-déc	8-déc	9-déc	10-déc	11-déc	
	12-déc	13-déc	14-déc	15-déc	16-déc	17-déc	18-déc	
	Noël	19-déc	20-déc	21-déc	22-déc	23-déc	24-déc	25-déc
		26-déc	27-déc	28-déc	29-déc	30-déc	31-déc	<b>1-janv</b>
<b>Examens</b>	2-janv	3-janv	4-janv	5-janv	6-janv	7-janv	8-janv	
	9-janv	10-janv	11-janv	12-janv	13-janv	14-janv	15-janv	
	16-janv	17-janv	18-janv	19-janv	20-janv	21-janv	22-janv	
	23-janv	24-janv	25-janv	26-janv	27-janv	28-janv	29-janv	
<b>Début 2e Q</b>	30-janv	31-janv	1-févr	2-févr	3-févr	4-févr	5-févr	
	6-févr	7-févr	8-févr	9-févr	10-févr	11-févr	12-févr	
	13-févr	14-févr	15-févr	16-févr	17-févr	18-févr	19-févr	
	20-févr	21-févr	22-févr	23-févr	24-févr	25-févr	26-févr	
	27-févr	28-févr	1-mars	2-mars	3-mars	4-mars	5-mars	
	6-mars	7-mars	8-mars	9-mars	10-mars	11-mars	12-mars	
	13-mars	14-mars	15-mars	16-mars	17-mars	18-mars	19-mars	
	20-mars	21-mars	22-mars	23-mars	24-mars	25-mars	26-mars	
	27-mars	28-mars	29-mars	30-mars	31-mars	1-avr	2-avr	
	Pâques	3-avr	4-avr	<b>5-avr</b>	6-avr	7-avr	8-avr	9-avr
		10-avr	11-avr	12-avr	13-avr	14-avr	15-avr	16-avr
		17-avr	18-avr	19-avr	20-avr	21-avr	22-avr	23-avr
		24-avr	25-avr	26-avr	27-avr	28-avr	29-avr	30-avr
		<b>1-mai</b>	2-mai	3-mai	4-mai	5-mai	6-mai	7-mai
		8-mai	9-mai	10-mai	11-mai	12-mai	<b>13-mai</b>	14-mai
		15-mai	16-mai	17-mai	18-mai	19-mai	20-mai	21-mai
22-mai		23-mai	<b>24-mai</b>	25-mai	26-mai	27-mai	28-mai	
29-mai		30-mai	31-mai	1-juin	2-juin	3-juin	4-juin	
5-juin		6-juin	7-juin	8-juin	9-juin	10-juin	11-juin	
12-juin	13-juin	14-juin	15-juin	16-juin	17-juin	18-juin		
19-juin	20-juin	21-juin	22-juin	23-juin	24-juin	25-juin		
26-juin	27-juin	28-juin	29-juin	30-juin	1-juil	2-juil		
VACANCES	3-juil	4-juil	5-juil	6-juil	7-juil	8-juil	9-juil	
	10-juil	11-juil	12-juil	13-juil	14-juil	15-juil	16-juil	
	17-juil	18-juil	19-juil	20-juil	21-juil	22-juil	23-juil	
	24-juil	25-juil	26-juil	27-juil	28-juil	29-juil	30-juil	
	31-juil	1-août	2-août	3-août	4-août	5-août	6-août	
	7-août	8-août	9-août	10-août	11-août	12-août	13-août	

	14-août	15-août	16-août	17-août	18-août	19-août	20-août
Examens	21-août	22-août	23-août	24-août	25-août	26-août	27-août
	28-août	29-août	30-août	31-août	1-sept	2-sept	3-sept
	4-sept	5-sept	6-sept	7-sept	8-sept	9-sept	10-sept
<b>Fin 3e Q</b>	11-sept	12-sept	13-sept	14-sept			
Légende	cours	examens	congés	j. fériés			

---